



DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES

VISANT

*des fournisseurs de services de développement du potentiel pour soutenir la
gestion des habitations dans les communautés des Premières Nations*

Date d'émission: le 2 avril 2015
N° de la DOC : 201404923

Date de clôture: le 17 avril 2015
Bureau d'origine : Secteur de l'aide au
logement

Renseignements :
Patricia Knott, conseillère en
approvisionnement
Courriel : pknott@cmhc-schl.gc.ca
Télécopieur : 613-748-2079

Classification de sécurité : PROTÉGÉ

This document is also available in English upon request

T A B L E DES MATIÈRES

1	SECTION 1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	1
1.1	APERÇU DE LA SECTION 1	1
1.2	INTRODUCTION ET PORTÉE	1
1.3	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX DE LA SCHL	1
1.4	OBJET DE LA DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOC).....	2
1.5	CALENDRIER DES ÉVÉNEMENTS.....	2
1.6	MODALITÉS DE L'OFFRE À COMMANDES ET DE TOUTE COMMANDE SUBSÉQUENTE.....	2
1.7	FOURNISSEURS ÉVENTUELS DE SERVICES À LA SUITE DE LA PRÉSENTE DOC.....	2
1.8	DÉCLARATION EN MATIÈRE D'IMPÔT.....	3
1.9	LIGNE DE CONDUITE DE LA SCHL SUR LES APPROVISIONNEMENTS ET L'ENVIRONNEMENT.....	3
1.10	COMMANDES SUBSÉQUENTES À UNE OFFRE À COMMANDES	3
1.11	QUANTITÉ.....	3
2	SECTION 2 DIRECTIVES ET MODALITÉS RELATIVES À LA SOUMISSION D'UNE OFFRE EN RÉPONSE À LA PRÉSENTE DOC.....	5
2.1	APERÇU DE LA SECTION 2	5
2.2	ATTESTATION DE SOUMISSION OBLIGATOIRE.....	5
2.3	INFORMATION QUI DOIT FIGURER DANS LA PROPOSITION.....	5
2.4	DIRECTIVES DE LIVRAISON ET DATE DE CLÔTURE.....	5
2.5	DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS.....	6
2.6	COMMUNICATION.....	7
2.7	PERSONNE-RESSOURCE DE L'OFFRANT	7
2.8	PÉRIODE DE VALIDITÉ DE L'OFFRE.....	7
2.9	MODIFICATION DE L'OFFRE	7
2.10	RESPONSABILITÉ EN CAS D'ERREUR.....	7
2.11	VÉRIFICATION DE L'OFFRE.....	8
2.12	PROPRIÉTÉ DE L'OFFRE	8
2.13	RENSEIGNEMENTS EXCLUSIFS.....	8
2.14	MENTION DE LA SCHL	8
2.15	DÉCLARATION RELATIVE AUX GRATIFICATIONS	8
2.16	CONFLIT D'INTÉRÊTS	9
2.17	DÉCLARATION RELATIVE À LA COLLUSION DANS LES SOUMISSIONS	9
2.18	DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	9
2.19	INTERDICTION DE DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS DE LA SCHL.....	10
2.20	NUMÉRO D'ENTREPRISE-APPROVISIONNEMENT (NEA).....	11
2.21	COÛTS LIÉS À LA PRÉPARATION DE L'OFFRE	11
3	SECTION 3 ÉNONCÉ DES BIENS OU DES SERVICES VISÉS PAR L'OFFRE À COMMANDES ..	12
3.1	APERÇU DE LA SECTION 3	12
3.2	ÉNONCÉ DES BIENS OU DES SERVICES	12
3.2.1	<i>Introduction.....</i>	<i>12</i>
3.2.2	<i>Services à fournir</i>	<i>12</i>
3.2.3	<i>Volets du projet</i>	<i>13</i>
3.2.4	<i>Services à valeur ajoutée.....</i>	<i>14</i>
3.2.5	<i>Compétences de l'offrant</i>	<i>14</i>
3.2.6	<i>Prestation des services de formation.....</i>	<i>15</i>
3.2.7	<i>Exigences de rapports</i>	<i>15</i>
4	SECTION 4 — EXIGENCES RELATIVES À L'OFFRE	17
4.1	APERÇU DE LA SECTION 4	17

4.2	LETRE DE PRÉSENTATION	17
4.3	TABLE DES MATIÈRES	17
4.4	COMPÉTENCES DE L'OFFRANT OBLIGATOIRE	17
4.5	RÉPONSE À L'ÉNONCÉ DES BIENS OU DES SERVICES OBLIGATOIRE.....	18
4.6	RENSEIGNEMENTS FINANCIERS OBLIGATOIRE	18
4.7	TARIFICATION OBLIGATOIRE	18
4.7.1	SERVICES	18
4.7.2	DÉPLACEMENT	18
4.7.3	PRÉPARATION DES COURS	19
4.7.4	LOCATION D'ÉQUIPEMENT	19
4.7.5	INCLUSIONS	19
4.7.6	TAXES ET MODIFICATIONS DES TARIFS.....	19
SECTION 5 — ÉVALUATION ET SÉLECTION		21
5.1	APERÇU DE LA SECTION 5	21
5.2	RESTRICTION DES DOMMAGES	21
5.3	TABLEAU D'ÉVALUATION	21
5.4	MÉTHODE D'ÉVALUATION	21
5.5	SÉLECTION DE L'OFFRANT	22
5.6	ÉVALUATION FINANCIÈRE	22
SECTION 7 : ANNEXES		23
ANNEXE A :	ATTESTATION DE SOUMISSION OBLIGATOIRE	23
ANNEXE B :	EXIGENCES RELATIVES À L'ATTESTATION DES ENTREPRISES AUTOCHTONES, LE CAS ÉCHÉANT	25
ANNEXE C :	FORMULAIRE DE RÉPONSE DE L'OFFRANT OBLIGATOIRE.....	27
ANNEXE D :	MODALITÉS DE LA CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES ET DE TOUTE COMMANDE SUBSÉQUENTE.....	35
ANNEXE E :	TABLEAU D'ÉVALUATION.....	47
ANNEXE F :	POLITIQUE D'APPROVISIONNEMENT AUPRÈS DES ENTREPRISES AUTOCHTONES	50
ANNEXE G :	LISTE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ AUX EXIGENCES OBLIGATOIRES	53

1 SECTION 1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Aperçu de la section 1

Cette section fournit des renseignements généraux sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) et, en particulier, sur la présente demande d'offre à commandes (DOC).

1.2 Introduction et portée

Veillez noter qu'il s'agit d'un affichage complémentaire à la DOC n° 201404923, qui a été initialement publiée le 6 janvier 2015. Les exigences et les modalités de toutes commandes subséquentes sont les mêmes, à l'exception des exigences linguistiques relatives à la prestation des services par du personnel bilingue en mesure d'offrir les services en français et en anglais (lire/écrire/parler). Les fournisseurs qui ont déjà répondu à cette DOC ne sont pas tenus de soumettre à nouveau leur proposition.

La SCHL souhaite conclure des conventions d'offre à commandes avec des fournisseurs choisis (ci-après appelés collectivement l'« offrant ») qui pourront préparer des documents d'information, trouver des mentors, animer des séances de formation et partager des connaissances et des informations pour aider à améliorer les logements des Premières Nations. L'offrant se penchera sur des sujets liés à la gestion des habitations dans les communautés des Premières Nations, notamment la construction, la rénovation, l'entretien des biens immobiliers et des logements, la qualité de l'air intérieur, la prévention et l'élimination de la moisissure, les conseils à la clientèle et la facturation des services de logement offerts dans les réserves et la perception des frais afférents, tout en mettant l'accent sur le développement du potentiel des dirigeants, du personnel et des membres des Premières Nations dans le but d'améliorer leurs logements. Ces conventions d'offre à commandes seront d'une durée initiale de deux (2) ans, avec un renouvellement éventuel d'un (1) an. Ces conventions à commande ne pourront pas dépasser une période totale globale de trois (3) ans. La valeur totale des commandes subséquentes à cette offre à commandes ne peut dépasser 3 500 000 \$.

Voir la section 3, Énoncé des biens ou des services, pour obtenir des précisions.

1.3 Renseignements généraux de la SCHL

La SCHL est l'organisme fédéral responsable de l'habitation au Canada. Elle a pour mandat d'aider les Canadiens à disposer d'un vaste choix de logements abordables et de qualité. Il s'agit d'une société d'État dirigée par un conseil d'administration qui relève du Parlement, par l'intermédiaire du ministre de l'Emploi et du Développement social et le ministre responsable de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, l'honorable Pierre Polievre.

La SCHL compte plus de 2 000 employés répartis entre son Bureau national à Ottawa et ses centres d'affaires, lesquels couvrent cinq régions : l'Atlantique, le Québec, l'Ontario, la Colombie-Britannique, et les Prairies et les territoires.

Les offrants peuvent consulter le site Web de la SCHL à l'adresse : <http://www.cmhc-schl.gc.ca/>

1.4 Objet de la demande d'offre à commandes (DOC)

La SCHL recourt à la DOC en vue de dresser une liste d'offrants jugés admissibles qui fourniront au besoin les biens ou les services décrits dans les présentes. Dans le cadre du processus de DOC, on évalue l'offre et l'offrant en fonction de leur capacité à répondre aux exigences obligatoires énoncées tout en offrant à la SCHL le devis estimatif pour les biens ou les services.

La convention d'offre à commandes ne donne pas à son détenteur le droit exclusif de fournir les biens ou les services décrits aux présentes. La SCHL se réserve le droit de conclure des conventions avec d'autres fournisseurs, s'il le faut.

1.5 Calendrier des événements

Le calendrier suivant donne les principaux jalons du processus de DOC. La SCHL peut, à sa seule discrétion, modifier les dates, lesquelles ne peuvent faire partie des conditions de quelque convention d'offre à commandes que ce soit entre la SCHL et les offrants choisis.

Date	Activités
2 avril 2015	Émission de la Demande d'offre à commandes
14 avril 2015	Date limite pour les demandes de renseignements
17 avril 2015	Date de clôture
24 avril 2015	Évaluation et sélection des offrants
30 avril 2015	Annonce des offrants retenus
mai 2015	Entretien final, sur demande, avec les offrants non retenus

1.6 Modalités de l'offre à commandes et de toute commande subséquente

Les modalités, conditions et clauses générales indiquées dans les présentes en fonction de leur titre, de leur numéro et de leur date s'y trouvent en guise de référence et font partie de la présente DOC et de toute commande subséquente comme si elles étaient énoncées d'une manière expresse dans les présentes, sous réserve de toutes autres modalités des présentes.

1.7 Fournisseurs éventuels de services à la suite de la présente DOC

Les activités de la SCHL en matière de contrats et d'approvisionnement sont décentralisées à l'échelle nationale et relèvent donc de son Bureau national à Ottawa et de ses cinq centres d'affaires régionaux.

La ligne de conduite visant la sélection des fournisseurs repose sur le principe selon lequel tous les fournisseurs doivent être traités équitablement. Un fournisseur est un particulier ou une entreprise qui peut fournir des produits ou des services à contrat, ou qui l'a déjà fait.

La SCHL utilise la base de Données d'inscription des fournisseurs (DIF) de **Travaux publics et Services gouvernementaux Canada** comme liste officielle de fournisseurs. Tous les offrants **doivent** être inscrits auprès de **Travaux publics et Services gouvernementaux Canada** avant de soumettre une offre et doivent indiquer dans celle-ci leur numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA). Les proposants peuvent s'inscrire en ligne, sur le site de **Travaux publics et Services gouvernementaux Canada** (<https://achatsetventes.gc.ca/>) ou par téléphone, au 1-800-811-1148.

1.8 Déclaration en matière d'impôt

À titre de société d'État, la SCHL est tenue, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de ses règlements, de déclarer au moyen d'un feuillet T1204 supplémentaire les paiements qu'elle a versés aux fournisseurs de produits ou de services. La SCHL doit par conséquent obtenir du fournisseur les renseignements requis (notamment, son numéro d'assurance sociale ou son numéro d'entreprise) pour préparer le feuillet T1204 supplémentaire. Le détenteur d'une convention d'offre à commandes doit remplir et signer la formule CMHC/SCHL 3085, « Fournisseur - Formulaire de dépôt direct et de renseignements pour fins de l'impôt », avant de procéder à quelque commande subséquente que ce soit à l'issue de la présente DOC.

1.9 Ligne de conduite de la SCHL sur les approvisionnements et l'environnement

La SCHL appuie en tout point le principe du développement durable. Elle accorde une importance égale au développement économique et à la préservation de l'environnement, souhaitant ainsi garantir que les actions d'une génération n'empêcheront pas les générations futures de jouir de la même qualité de vie.

À cette fin, la SCHL s'est engagée à incorporer à ses méthodes d'approvisionnement de saines pratiques visant à protéger l'environnement.

1.10 Commandes subséquentes à une offre à commandes

Les commandes subséquentes à la présente offre à commandes sont faites en fonction des besoins. La SCHL ne s'engage en aucune manière à garantir une commande à n'importe lequel des offrants retenus en application de la présente DOC, et les offrants appelés peuvent accepter ou refuser le travail proposé.

La SCHL se réserve le droit de choisir au hasard les offrants qu'elle appelle. Le but de la SCHL est de procurer du travail à tous les offrants retenus à la suite de la DOC si c'est possible, et de donner à son personnel une certaine flexibilité dans le processus de sélection.

L'offrant signe et remet à la SCHL la formule de commande subséquente une offre à commandes avant de commencer le travail. Cette formule, signée par les deux parties, signifie que l'offrant peut entreprendre le travail.

1.11 Quantité

Les quantités de biens et les niveaux de services précisés dans la DOC représentent une approximation des besoins donnée de bonne foi. Au moment de présenter une offre dans le cadre de la présente DOC, l'offrant reconnaît que les quantités données sont estimatives et déclare pouvoir répondre aux augmentations ou aux diminutions de la charge de travail, au fur et à mesure qu'elles se produisent.

La soumission d'une offre par l'offrant n'équivaut pas à la conclusion, avec la SCHL, d'une convention d'offre à commandes en application de laquelle la SCHL commanderait une partie ou la totalité des biens ou services. La SCHL peut passer une ou plusieurs commandes subséquentes à une offre à commandes, ou n'en passer aucune.

L'acceptation, par la SCHL, d'une offre à commandes soumise par un offrant ne signifie pas nécessairement que la SCHL passera des commandes subséquentes à l'offre en question.

2 SECTION 2 DIRECTIVES ET MODALITÉS RELATIVES À LA SOUMISSION D'UNE OFFRE EN RÉPONSE À LA PRÉSENTE DOC

2.1 Aperçu de la section 2

La section 2 contient les renseignements relatifs aux exigences de la SCHL visant la soumission d'une offre dans le cadre de la présente DOC.

2.2 Attestation de soumission

Obligatoire

L'Attestation de soumission, qui se trouve à l'annexe A, résume certaines des exigences obligatoires énoncées dans la DOC. L'offrant doit inclure une Attestation de soumission (ou une reproduction exacte) signée de sa main.

Une Attestation de soumission dûment signée doit accompagner chaque offre. Si un offrant n'inclut pas d'Attestation de soumission, la SCHL lui transmet un avis lui donnant 48 heures pour se conformer à cette exigence.

2.3 Information qui DOIT figurer dans la proposition

Prière de vous assurer que vous répondez à toutes les exigences décrites dans les sections suivantes.

Directives de livraison et date de clôture	Section 2.4
Période de validité de l'offre	Section 2.8
Compétences de l'offrant	Section 4.4
Réponse à l'Énoncé des biens ou des services	Section 4.5
Renseignements financiers/vérification du crédit	Section 4.6
Établissement du prix	Section 4.7
Attestation de soumission	Annexe A
Exigences relatives à l'attestation des entreprises autochtones (le cas échéant)	Annexe B
Formulaire de réponse de l'offrant	Annexe C
Modalités de l'offre à commandes et de toute commande subséquente	Annexe D

NOTA : La section 4 de la présente DOC décrit comment la réponse doit être formatée. Veuillez vous assurer que la DOC est remplie conformément aux directives.

NOTA : L'annexe G contient une liste de contrôle qui indique tous les renseignements que doit contenir le document.

2.4 Directives de livraison et date de clôture

Il incombe entièrement à l'offrant de transmettre son offre dans les délais prescrits et à l'adresse indiquée. L'offrant assume tous les risques et toutes les conséquences découlant de la livraison incorrecte ou tardive de l'offre. La SCHL n'assume ni n'accepte cette responsabilité. L'offre peut être soumise en français ou en anglais.

Nombre de copies

L'offrant doit soumettre un (1) document original signé et deux (2) copies de son offre intégrale.

Mode d'expédition

Les offres transmises par télécopieur ou par courriel ne sont pas acceptées.

Adresse d'expédition et emballage

L'offre et la documentation à l'appui doivent être expédiées sous pli cacheté. L'enveloppe extérieure, y compris celle de l'entreprise de messagerie ou celle utilisée pour la livraison, doit porter toute l'information suivante et être adressée exactement comme suit :

Poste des agents de sécurité situé au C1
Société canadienne d'hypothèques et de logement
1^{er} étage, immeuble « C »
700, chemin de Montréal
Ottawa, ON K1A 0P7
APPEL DE PROPOSITIONS : Fournisseur de services de développement du potentiel pour soutenir la gestion des habitations dans les communautés des Premières Nations, N^o de la DOC 201404923

Toute offre en retard est automatiquement rejetée et retournée à l'offrant sans être ouverte.

Date de clôture

Obligatoire

L'offre doit **parvenir** exactement à l'endroit indiqué plus haut au plus tard à la date de clôture suivante :

14 heures, heure locale d'Ottawa, le 17 avril 2015

Toute offre en retard est automatiquement rejetée, et l'expéditeur en est avisé par courriel.

2.5 Demandes de renseignements

Toutes les questions au sujet de la présente DOC doivent être envoyées par courrier électronique ou par télécopieur à la personne suivante :

Patricia Knott, conseillère en approvisionnement
Télécopieur : 613-748-2079
Courriel : phowse@cmhc-schl.gc.ca

Les renseignements donnés verbalement par toute personne travaillant à la SCHL ne lient aucunement cette dernière. L'offrant doit recevoir de la SCHL la confirmation écrite de toute

modification apportée à la présente DOC. La SCHL ne peut pas garantir de réponse aux demandes de renseignements qu'elle reçoit moins de cinq (5) jours ouvrables avant la date de clôture.

Pour toute question posée par écrit qui, de l'avis de la SCHL, touche tous les offrants, la SCHL transmet une réponse à tous les offrants au moyen du SEAOG. Tout ce qui pourrait permettre de reconnaître la source de la demande de renseignements est retiré de la réponse. Il faut indiquer clairement si les questions sont de nature privée. La SCHL décide d'y répondre à sa seule discrétion.

S'il devient nécessaire de réviser une partie de la DOC à la suite d'une demande de renseignements ou pour n'importe quel autre motif, un ajout à la DOC est fourni à chaque offrant auquel la SCHL a émis cette DOC au moyen du SEAOG.

2.6 Communication

Pendant l'évaluation des offres, la SCHL se réserve le droit de joindre ou de rencontrer des offrants afin d'obtenir des précisions au sujet de leur offre ou de mieux comprendre le degré de qualité et la portée des biens ou des services pertinents. L'offrant n'a pas le droit de faire des ajouts à l'offre, de la modifier ou d'en supprimer des éléments au cours de ce processus. La SCHL n'est pas obligée de rencontrer certains des offrants, ou tous, à cette fin.

2.7 Personne-ressource de l'offrant

L'offrant doit donner dans son offre le nom de la principale personne-ressource pour la SCHL au cours du processus d'évaluation. L'offrant devrait aussi donner le nom d'une autre personne-ressource avec laquelle communiquer en l'absence de la personne-ressource principale.

2.8 Période de validité de l'offre

Il FAUT préciser dans toute offre que les dispositions qui s'y trouvent, y compris le devis estimatif, demeurent valides et obligatoires pour l'offrant pendant les **90 jours** suivant la date de clôture.

2.9 Modification de l'offre

Des modifications peuvent être apportées à l'offre, s'il le faut, à condition qu'elles soient transmises sous la forme d'un ajout à l'offre soumise antérieurement ou d'un éclaircissement de cette offre, ou encore d'une toute nouvelle offre qui annule et remplace l'offre antérieure. L'ajout, l'éclaircissement ou la nouvelle offre doit être transmis de la façon indiquée au paragraphe 2.3, porter clairement l'indication « **RÉVISION** » et parvenir à la SCHL au plus tard à la date de clôture. Il faut également décrire, dans le message qui l'accompagne, la mesure dans laquelle le contenu du fichier remplace l'offre antérieure.

2.10 Responsabilité en cas d'erreur

Bien que la SCHL ait déployé des efforts considérables pour assurer l'exactitude des renseignements fournis dans la présente DOC, ceux-ci ne sont fournis qu'à titre indicatif à l'offrant. La SCHL ne garantit pas l'exactitude de ces renseignements, et ceux-ci ne sont pas nécessairement complets ni exhaustifs. Rien dans la présente DOC ne vise à libérer l'offrant de la responsabilité de se faire une opinion et de tirer ses propres conclusions au sujet des questions qui y sont abordées.

2.11 Vérification de l'offre

L'offrant autorise la SCHL à mener toute enquête qu'elle juge nécessaire pour vérifier le contenu de son offre.

2.12 Propriété de l'offre

L'offre et les documents connexes deviennent tous la propriété de la SCHL et ne sont pas retournés à l'offrant. La SCHL ne rembourse pas l'offrant pour le travail qu'il a exécuté ou les documents qu'il a fournis pour préparer sa réponse à la présente DOC.

Toute information relative aux modalités et aux aspects financiers ou techniques de l'offre qui, de l'avis de l'offrant, est sa propriété exclusive ou est de nature confidentielle doit porter clairement la mention « **PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE** » ou « **CONFIDENTIEL** » vis à vis chaque élément ou au haut de chaque page. Les documents et renseignements fournis par l'offrant qui portent cette indication sont traités en conséquence par la SCHL. Indépendamment de ce qui précède, l'offrant doit savoir que la SCHL, en qualité de société d'État, est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Les renseignements soumis par des tiers sont protégés ou doivent être divulgués, selon les circonstances particulières prévues par ces lois fédérales.

2.13 Renseignements exclusifs

Les renseignements contenus dans la présente DOC doivent être considérés comme des « renseignements exclusifs », et l'offrant ne doit divulguer ces renseignements à personne d'autre qu'à ses employés ou ses représentants qui participent à la préparation de la réponse à la DOC.

2.14 Mention de la SCHL

L'offrant convient de ne pas utiliser, de quelque façon que ce soit, le nom, le logo ou les initiales de la SCHL, notamment, dans une publicité publique, sans avoir reçu au préalable le consentement écrit de la SCHL.

2.15 Déclaration relative aux gratifications

En soumettant son offre, l'offrant certifie qu'aucun de ses représentants n'a offert ou donné de gratification (p. ex., un divertissement ou un cadeau) à un employé de la SCHL, à un membre du Conseil d'administration ou à un dirigeant nommé par le gouverneur en conseil, dans l'intention

d'obtenir une commande subséquente ou un traitement de faveur dans le cadre d'une commande subséquente.

2.16 Conflit d'intérêts

- a) Le détenteur de la convention d'offre à commandes, ses mandants, employés et mandataires doivent éviter tout conflit d'intérêts pendant la durée de la convention d'offre à commandes. Ils doivent déclarer immédiatement tout conflit d'intérêts existant, possible ou apparent et, à la demande de la SCHL, prendre des mesures pour supprimer tout conflit d'intérêts réel ou apparent.
- b) Le détenteur d'une convention d'offre à commandes ne doit fournir à aucun tiers des services qui, dans les circonstances, pourraient raisonnablement donner lieu à un conflit d'intérêts, notamment, un conflit entre les responsabilités du détenteur de la convention d'offre à commandes envers ce tiers et ses responsabilités envers la SCHL.
- c) S'il n'est pas possible de résoudre un conflit d'intérêts, réel ou perçu, à la satisfaction de la SCHL, celle-ci a le droit de résilier immédiatement la convention d'offre à commandes et toute commande subséquente à l'offre à commandes en cours. Toutes les parties des services fournis à la date de la résiliation de toute commande subséquente à une offre à commandes doivent être transmises à la SCHL. Il incombe à la SCHL de verser au détenteur de la convention d'offre à commandes un montant qui, de l'avis de la SCHL, constitue un paiement raisonnable pour l'exécution partielle des obligations du détenteur de la convention en application de la commande subséquente. Une fois ce montant versé, la SCHL n'a plus aucune obligation de quelque nature que ce soit envers le détenteur de la convention d'offre à commandes.
- d) Tout ancien titulaire de charge publique doit se conformer aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (2012) pour pouvoir tirer un avantage direct de toute commande subséquente octroyée à l'issue de l'offre à commandes.

2.17 Déclaration relative à la collusion dans les soumissions

En soumettant son offre, l'offrant certifie :

- a) que les prix soumis dans son offre ont été fixés indépendamment de ceux des autres offrants;
- b) qu'il n'a pas sciemment divulgué les prix soumis, et qu'il ne les divulguera pas sciemment avant la conclusion d'une convention d'offre à commandes, que ce soit directement ou indirectement, à un autre offrant ou à un concurrent;
- c) qu'aucune tentative n'a été faite ni ne le sera pour inciter quiconque à soumettre, ou à ne pas soumettre, une offre dans le but de restreindre la concurrence.

2.18 Droits de propriété intellectuelle

L'offrant est le propriétaire unique de tous les renseignements et le matériel produits dans le cadre de toute commande subséquente à l'offre à commandes et en détient les droits d'auteur. Sans que soit limitée la portée de tout droit que détient la SCHL, notamment par licence, l'offrant concède par les présentes à la SCHL le droit exclusif, perpétuel, irrévocable, entièrement libéré et gratuit d'utiliser, en entier ou en partie, l'information et le matériel produits dans le cadre de toute commande subséquente à l'offre à commandes à l'échelle mondiale, et de modifier l'information ou le matériel pour l'adapter à ses besoins présents ou futurs. Le droit concédé survit à l'échéance de la convention d'offre à commandes.

2.19 Interdiction de divulgation des renseignements de la SCHL

En vertu du présent paragraphe, « renseignements de la SCHL » s'entend de tous renseignements gérés, obtenus, recueillis, utilisés, divulgués, conservés, reçus, créés ou éliminés pour les besoins de l'exécution de la convention d'offre à commandes, sans égard à la façon dont ils ont été obtenus. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les renseignements de la SCHL englobent les données en format électronique de tous genres et les renseignements fournis directement, indirectement ou par l'intermédiaire de tiers au détenteur de la convention d'offre à commandes ou à quelque, revendeur, mandataire ou autre personne que ce soit, dont les services ont été retenus pour exécuter les services en application de la convention d'offres à commandes.

Le détenteur d'une convention d'offre à commandes admet et comprend que tous les renseignements de la SCHL sont assujettis aux lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels et sur l'accès à l'information, lesquelles lient la SCHL, et que la SCHL considère que les renseignements de la SCHL relèvent de sa garde et de son contrôle en tout temps. Il est également entendu et convenu que le détenteur d'une convention d'offre à commandes traitera tous les renseignements de la SCHL comme étant exclusifs, confidentiels et de nature délicate, sauf indication contraire par écrit de la SCHL. Le détenteur d'une convention d'offre à commandes doit restreindre l'accès aux renseignements de la SCHL aux personnes qui ont besoin de connaître ces renseignements pour fournir les services en application de toute commande subséquente à une offre à commandes.

Le détenteur d'une convention d'offre à commandes doit veiller à ce que les renseignements de la SCHL demeurent au Canada. Il convient formellement de conserver les renseignements de la SCHL (en format électronique ou imprimés) séparément de tous autres renseignements, dans une base de données ou dans un dépôt de données matériellement indépendant de tous autres renseignements se trouvant dans d'autres bases de données ou dépôts de données. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, le détenteur d'une convention d'offre à commandes ne doit pas communiquer, diffuser ou divulguer de quelque façon que ce soit les renseignements de la SCHL à quiconque, notamment aux filiales, succursales ou partenaires du détenteur d'une convention d'offre à commandes ou de ses sous-traitants, sans le consentement écrit préalable de la SCHL. Il doit également veiller à ce que tout sous-traitant, revendeur, mandataire ou autre personne dont les services ont été retenus pour fournir une partie des services se conforme à cette obligation.

S'il est nécessaire de divulguer les renseignements de la SCHL en raison d'une exigence licite ou conformément à une assignation ou à un mandat émis légalement par un tribunal, une personne ou un organisme, le détenteur d'une convention d'offre à commandes doit en avertir la SCHL dès qu'il constate un risque de divulgation de renseignements de la SCHL, de sorte que la SCHL puisse obtenir une ordonnance préventive ou se prévaloir de tout autre recours pertinent.

Si la divulgation de renseignements de la SCHL est requise par une loi valable et applicable, le détenteur d'une convention d'offre à commandes convient de faire, de concert avec la SCHL, tout ce qui est possible pour empêcher l'accès à l'information de la SCHL, ce qui comprend, sans s'y limiter, prendre des mesures fondées en droit appropriées afin d'empêcher la divulgation, fournir des renseignements et toute autre forme d'aide requise pour que la SCHL prenne des mesures fondées en droit appropriées afin d'empêcher la divulgation et veiller à ce que la divulgation se limite strictement aux renseignements faisant l'objet d'une exigence licite.

2.20 Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA)

En tant que fournisseur éventuel de la SCHL, vous devez obtenir un Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA). Ce numéro est créé à partir de votre Numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada et désigne de façon précise la direction, la division ou le bureau de votre entreprise, selon le cas.

Toute entreprise canadienne DOIT avoir un NEA avant de conclure une convention d'offre à commandes à la suite de la présente DOC. On encourage fortement toute entreprise étrangère à obtenir un NEA.

La SCHL utilise la base de Données d'inscription des fournisseurs (DIF) de **Travaux publics et Services gouvernementaux Canada** comme liste officielle de fournisseurs. Tous les offrants **doivent** être inscrits auprès de **Travaux publics et Services gouvernementaux Canada** avant de soumettre une offre et doivent indiquer dans celle-ci leur numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA). Les proposants peuvent s'inscrire en ligne, sur le site de **Travaux publics et Services gouvernementaux Canada** (<https://achatsetventes.gc.ca/>) ou par téléphone, au 1-800-811-1148.

2.21 Coûts liés à la préparation de l'offre

Sous aucun prétexte et à aucun moment la SCHL ne rembourse les coûts relatifs à la préparation ou à la soumission d'une offre en réponse à la présente DOC, notamment, en raison de l'annulation du présent outil de présélection.

Les coûts engagés avant la réception d'une formule de commande subséquente signée en application d'une offre à commandes ne sont pas remboursés.

3 SECTION 3 ÉNONCÉ DES BIENS OU DES SERVICES VISÉS PAR L'OFFRE À COMMANDES

3.1 Aperçu de la section 3

La présente section de la DOC donne à l'offrant l'information nécessaire pour préparer une offre admissible. L'Énoncé des biens ou des services est une description complète des biens ou des services qui pourraient être requis en application de l'offre à commandes.

3.2 Énoncé des biens ou des services

3.2.1 Introduction

Le Groupe du développement du potentiel aide à accroître la capacité des communautés des Premières Nations à planifier, construire, inspecter, gérer et entretenir plus efficacement les logements dans les réserves. La SCHL fournit des outils et des ressources aux chefs et aux conseils de bandes, aux gestionnaires d'habitations et leur personnel, aux gestionnaires financiers et aux membres des communautés afin de soutenir la construction et la gestion des logements dans les communautés des Premières Nations.

3.2.2 Services à fournir

La présente DOC vise à sélectionner des offrants en vue préparer des documents d'information, trouver des mentors, animer des séances de formation et partager des connaissances et des informations pour aider à améliorer les logements des Premières Nations. L'offrant se penchera sur des sujets liés à la gestion des habitations dans les communautés des Premières Nations, notamment la construction, la rénovation, l'entretien des biens immobiliers et des logements, la qualité de l'air intérieur, la prévention et l'élimination de la moisissure, les finances, la tenue des dossiers, les conseils à la clientèle et la facturation des services de logement offerts dans les réserves et la perception des frais afférents, tout en mettant l'accent sur le développement du potentiel des dirigeants, du personnel et des membres des Premières Nations dans le but d'améliorer leurs logements.

Dans le cadre de la présente DOC, les objectifs particuliers des activités de développement du potentiel sont les suivants :

1. Offrir des séances de formation s'adressant aux participants des Premières nations au sein de leurs communautés et ailleurs.
2. Fournir des services de consultation et de mentorat aux communautés des Premières Nations sur les façons d'améliorer leurs systèmes et processus de gestion des logements.
3. Aider au perfectionnement des formateurs autochtones en offrant des séances de formation des formateurs, en co-animant des ateliers sur le développement du potentiel avec de nouveaux formateurs et en encadrant des formateurs ainsi qu'en évaluant les capacités d'autres formateurs et en rédigeant des rapports à cet effet.
4. Élaborer du nouveau matériel didactique et revoir le matériel existant.

Les services et l'information offerts dans le cadre de cette DOC feront l'objet d'une évaluation constant afin de garantir les meilleurs résultats possible. Les évaluations et les rapports est l'une des responsabilités clés de tous les soumissionnaires retenus.

Chaque service de formation et activité connexe exige :

- l'évaluation des besoins en matière de développement du potentiel et la rédaction de rapports destinés à la SCHL sur lesdites évaluations et sur l'efficacité des activités de développement du potentiel à répondre aux besoins;
- la formation de membres des Premières Nations sur les questions de gestion des habitations. Les séances de formation peuvent être offertes à plusieurs personnes à la fois ou de façon individuelle. Les participants auront des niveaux d'études et d'expérience différents en matière de gestion des habitations;
- pour chaque service de formation offert, de veiller à ce que les participants remplissent formulaires types d'évaluation de la SCHL et que le formateur rédige un rapport sur la séance de formation qui décrit les observations formulées pendant la séance et souligne ce qui a et n'a pas fonctionné.

3.2.3 Volets du projet

Les offrants peuvent présenter une demande dans deux volets d'expertise différents – volet gestion d'habitations et volet technique. Les offrants peuvent présenter leur candidature pour un ou pour les deux volets selon leurs compétences. Une expertise dans tous les domaines n'est pas obligatoire si l'offrant possède l'expérience suffisante pour les services prévus dans le contrat.

Dans les deux domaines, la SCHL tiendra également compte des connaissances et de l'expérience liées aux compétences de formation et d'animation et de l'expérience à former d'autres formateurs.

	Volet 1 : Gestion d'habitations	Volet 2 : Technique
Domaines principaux	<ul style="list-style-type: none"> • planification • gestion immobilière • gestion de dossiers • services de conseils aux clients • élaboration de politiques • réduction des arriérés de loyer (gestion des arriérés) • tenu de livre et comptabilité pour les ensembles de logements • rapports financiers pour les ensembles de logements • formation relative aux programmes sans but lucratif et de remise en état des logements de la SCHL • planification du remplacement 	<ul style="list-style-type: none"> • entretien des habitations • qualité de l'air intérieur • prévention et élimination de la moisissure • inspection de logements neufs et existants • codes du bâtiment • formation technique relative aux programmes sans but lucratif et de remise en état des logements de la SCHL • ventilateur récupérateur de chaleur (VRC)

	<ul style="list-style-type: none"> des immobilisations • gestion de l'entretien 	
Domaines secondaires	<ul style="list-style-type: none"> • gouvernance • élaboration du budget d'un ensemble • gestion financière • tenue de réunions efficaces • gestion de projets d'investissement (construction) • options d'accession à la propriété 	<ul style="list-style-type: none"> • installations de chauffage et de ventilation • prévention des incendies et sécurité-incendie • qualité des bâtiments • normes de construction et leur application • conservation de l'énergie • installations de plomberie et d'électricité • pratiques en matière de construction et de rénovation • génie de la construction • connaissance d'ÉnerGuide et des techniques de construction R-2000/efficacité énergétique

3.2.4 Services à valeur ajoutée

Les offrants peuvent proposer leurs propres services à valeur ajoutée en lien aux types de services spécifiquement décrits dans la présente section, mais qui ne sont pas compris. Dans l'éventualité où la SCHL souhaite utiliser un produit ou un service identifié comme étant à valeur ajoutée, le propriétaire du produit serait appelé à livrer le produit ou le service en question. L'offrant devra fournir une liste de ces services (par exemple, les titres des ateliers) et proposer des tarifs/honoraires journaliers pour chacun.

3.2.5 Compétences de l'offrant

Les offrants doivent montrer qu'ils possèdent une combinaison éprouvée de formation, d'expérience, de connaissances, d'habiletés et de compétences relativement aux services offerts. Pour être jugé en tant que formateur « d'expérience » ou « expert » (voir les descriptions ci-dessous), l'offrant doit avoir déjà dispensé avec succès des ateliers de formation sur le logement à des publics des Premières Nations.

La connaissance des Premières Nations et une expérience relative à leur culture et leurs traditions sont impératives.

Pour chaque atelier particulier, les offrants seront classifiés dans l'un des quatre niveaux en fonction de leurs compétences et de leur expérience. Ces classifications sont établies à la seule discrétion de la SCHL :

Niveau 1 – Formateur en formation – Personne qui assiste à une séance en vue de devenir formateur ou qui peut diriger certains segments d'une séance afin d'acquérir de

l'expérience en animation et en présentation. Ces personnes ont besoin d'approfondir leur connaissance en la matière ou leur capacité à présenter l'atelier donné.

Niveau 2 – Coformateur – Le coformateur peut contribuer à la présentation d'un ou de tous les segments de la séance sous la supervision d'un formateur d'expérience (niveau 3) ou d'un formateur expert (niveau 4).

Niveau 3 – Formateur d'expérience – Formateur ne nécessitant pas de supervision pour la séance donnée. Le formateur peut travailler seul ou avec un formateur en formation (niveau 1) ou un coformateur (niveau 2).

Niveau 4 – Formateur expert – Formateur qui possède des connaissances et des compétences supérieures en animation et en présentation et qui est en mesure d'aider à la formation et au perfectionnement des formateurs de tous les niveaux. Seule la SCHL peut, à sa discrétion, accorder le niveau de formateur expert. La désignation de niveau 4 est accordée en fonction de cours donnés et n'a pas pour but d'être un énoncé général de compétence pour tous les cours.

3.2.6 Prestation des services de formation

La SCHL discutera avec les offrants des besoins des communautés avant la prestation des services de formation. L'offrant devra entrer en communication avec les représentants désignés de la collectivité afin de s'assurer que les besoins, les attentes et les particularités de la collectivité sont pris en compte. Les offrants doivent, avec l'approbation de la SCHL, adapter et sélectionner des parties appropriées des documents de formation, suivant les particularités de chaque affectation, qu'ils proviennent de leur propre programme ou de celui de la SCHL.

La SCHL fera un suivi auprès des participants afin de mesurer l'efficacité de l'activité et leur satisfaction à son égard.

Les offrants doivent organiser et payer leurs déplacements, leurs repas et leur hébergement. Une fois la prestation des services terminée, la SCHL remboursera aux formateurs les frais de déplacement, de repas et d'hébergement suivant sa Ligne de conduite sur les déplacements, laquelle respecte les taux et lignes directrices du Conseil du Trésor. Voir le paragraphe 4.7 « Devis estimatif » pour plus de détails.

3.2.7 Exigences de rapports

En plus de dispenser les services de formation précisés, un rapport définitif doit être rédigé et comprendre les éléments suivants :

- une description des services fournis;
- la base de connaissances des participants et de la collectivité;
- les types de modifications apportées afin d'adapter les documents de formation en fonction de la collectivité;
- les types de questions posées;

-
- les aspects à envisager;
 - l'intérêt manifesté pour de futurs séminaires;
 - suggestions concernant les modifications pouvant être apportées au matériel.

Les rapports et les formulaires d'évaluation des séances dûment remplis doivent être soumis à la SCHL avant le paiement des factures.

Pour chaque service dispensé, les offrants doivent veiller à demander aux participants de remplir les formulaires types d'évaluation de la SCHL. Les formulaires remplis doivent être remis à la SCHL.

Tout matériel écrit devant être préparé pour la SCHL devient la propriété exclusive de la SCHL. Les rapports ou autres documents doivent être soumis dans un format acceptable pour la SCHL à l'aide d'un logiciel MSOffice (Word, Excel, PowerPoint). La SCHL peut accepter un document préparé à l'aide d'un autre logiciel, mais il devra être approuvé avant sa présentation.

4 SECTION 4 — EXIGENCES RELATIVES À L'OFFRE

4.1 Aperçu de la section 4

L'offre doit être organisée et soumise conformément aux directives de la présente section. L'offre doit être présentée en fonction des éléments suivants.

N°	Éléments
4.2	Lettre de présentation
4.3	Table des matières
4.4	Compétences de l'offrant
4.5	Réponse à l'Énoncé des biens ou des services
4.6	Renseignements financiers
4.7	Tarifification

Les offres très détaillées et inutilement volumineuses ne sont pas souhaitables. L'offrant doit s'assurer de fournir des réponses complètes aux questions et de respecter les exigences relatives à l'offre, ainsi que d'éviter de soumettre du matériel superflu qui ne montre pas comment il peut répondre aux exigences de la DOC.

NOTA : Veuillez consulter la section 2.3 pour obtenir une description de l'information qui DOIT faire partie de la soumission.

Les exigences relatives à chaque élément sont décrites en détail ci-dessous.

4.2 Lettre de présentation

L'offrant doit joindre à son offre une lettre de présentation rédigée sur son papier à en-tête et contenant ce qui suit :

- a) une description de l'entreprise, de la coentreprise ou du consortium.
- b) les noms des directeurs.
- c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse de courrier électronique de la personne-ressource principale pour la présente DOC.
- d) l'emplacement de l'établissement principal et des autres bureaux qui contribueraient à l'exécution de toute commande subséquente à l'offre à commandes.

4.3 Table des matières

L'offrant doit inclure une table des matières correspondant aux titres des éléments de l'offre et à la numérotation qui sont donnés au paragraphe 4.1. Il faut numéroter les pages de l'offre afin de permettre au comité d'évaluation de la consulter facilement.

4.4 Compétences de l'offrant

Obligatoire

L'offre DOIT comprendre les renseignements suivants à propos des compétences de l'offrant :

- a) Description de l'entreprise et des services de spécialité.

- b) Curriculum vitae de toutes les personnes qui seraient affectées au projet de la SCHL.
- c) Références : liste de trois (3) contrats d'importance et de portée semblables que l'offrant réalise, ou a réalisés, au cours des 24 derniers mois, y compris pour chacun le nom et l'adresse de l'entreprise, le nom et le numéro de téléphone de la personne-ressource. La SCHL peut communiquer avec une ou plusieurs des personnes-ressources afin d'obtenir des renseignements sur la qualité des services offerts par l'offrant.

4.5 Réponse à l'Énoncé des biens ou des services Obligatoire

Dans cette section, l'offrant DOIT fournir des renseignements détaillés en fonction des spécifications données à la section 3, Énoncé des biens ou des services couverts par la convention d'offre à commandes.

4.6 Renseignements financiers Obligatoire

Les entreprises individuelles et les sociétés de personnes doivent inclure dans leur offre une déclaration par laquelle elles donnent à la SCHL la permission d'exécuter au besoin une vérification de leur solvabilité.

4.7 Tarification Obligatoire

4.7.1 Services

En fonction de son niveau d'expérience, l'offrant obtiendra les tarifs indiqués dans le tableau ci-dessous, plus les taxes provinciales et la TPS/TVH, pour les documents d'atelier rédigés par la SCHL.

Niveau	Tarifs quotidiens
Niveau 1 – Formateur en formation	300 \$
Niveau 2 – co-formateur	450 \$
Niveau 3 – Formateur d'expérience	650 \$
Niveau 4 – Formateur expert	950 \$

Pour obtenir une définition des niveaux indiqués ci-dessus, veuillez consulter la section 3.2.5.

Pour les services dans lesquels du matériel non conçu par la SCHL est employé, l'offrant doit inscrire son tarif quotidien proposé avec les titres des ateliers dans son formulaire de réponse figurant à l'annexe C.

4.7.2 Déplacement

Pour les services fournis à des endroits se trouvant à plus de 100 kilomètres en automobile du lieu de travail de l'offrant, l'offrant sera payé 50 % du tarif quotidien pour le temps total consacré au déplacement (plus les taxes provinciales et la TPS/TVH) (du lieu de travail de l'offrant à la destination). Le temps de déplacement ne comprend pas les allées et retours de la maison (ou de l'endroit où demeure temporairement l'offrant) au lieu de travail quotidien.

- Aucun dédommagement ne sera versé pour les frais et le temps investis dans des déplacements vers des événements se trouvant à moins de 100 km en automobile du lieu d'affaires de l'offrant;
- Le dédommagement pour les temps de déplacements de plus de 100 km seront négociés et approuvés d'avance par le représentant local de la SCHL pour chaque événement;
- Le principe de négociation du dédommagement pour les frais de déplacement sera de retenir le moindre coût de vol (le cas échéant), de location d'une automobile ou le moindre taux de location d'un véhicule pour la SCHL à des fins personnelles, tel qu'établi et approuvé d'avance par le représentant local de la SCHL pour chaque événement. Le mode de transport utilisé est à la discrétion de l'offrant.

L'équation suivante est fournie afin de déterminer si le déplacement doit être payé.

$$\left(\frac{n^{\text{bre}} \text{ d'heures de déplacement}}{7,5 \text{ heures (norme de la SCHL)}} \right) \times (\text{tarif quotidien payé pour la formation} \times 50 \%)$$

4.7.3 Préparation des cours

Le dédommagement pour le temps de préparation ne sera versé que si une séance d'information ou un atelier doivent être personnalisés. Le temps de préparation sera négocié et approuvé à l'avance par le représentant local de la SCHL.

Si le nombre de copies n'est pas suffisant pour le cours, la SCHL remboursera aux proposant les frais d'impression.

4.7.4 Location d'équipement

Aucun dédommagement additionnel ne sera accordé pour la location par l'offrant d'équipement requis pour les événements, comme un ordinateur portable ou un projecteur.

Pour ce qui est des événements nécessitant de travailler avec des formateurs en formation, un montant de 100,00 \$ est offert pour la préparation de l'évaluation de la formation et du rapport relatifs à ces personnes.

4.7.5 Inclusions

Les tarifs quotidiens comprennent la préparation d'un rapport de l'animateur ou du formateur pour la présentation des informations habituelles et la prestation des séances de formation et permettent d'assurer que les participants remplissent l'évaluation du cours et les formulaires d'inscription quotidienne. Les formateurs doivent recueillir et transmettre ces formulaires au représentant régional de la SCHL avant qu'une commande ne soit considérée comme complétée. Les responsables régionaux de la SCHL donneront des précisions sur les informations à fournir.

4.7.6 Taxes et modifications des tarifs

Tous les prix et montants en argent ne doivent pas comprendre la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et la taxe de vente provinciale (TVP), selon le cas, sauf indication contraire.

Au moment du renouvellement de la convention d'offre à commandes, les tarifs quotidiens peuvent être rajustés par la SCHL, à sa discrétion, en fonction de l'acquisition de compétences par le formateur à donner certains ateliers.

Dans tous les cas, les tarifs doivent être confirmés avant la prestation des services.

Les offrants doivent fournir un énoncé indiquant qu'ils acceptent les présentes conditions de dédommagement (voir l'annexe C).

SECTION 5 — ÉVALUATION ET SÉLECTION

5.1 Aperçu de la section 5

La section 5 décrit le processus qu'emploie la SCHL pour évaluer les offres et désigner les offrants qui concluront une convention d'offre à commandes. Tous les offrants qui répondent à tous les critères obligatoires et qui obtiennent au moins les notes de passage concluront une convention d'offre à commandes. La conclusion d'une convention d'offre à commandes NE signifie PAS automatiquement que l'offrant obtiendra des commandes subséquentes.

La SCHL se réserve le droit d'accepter une ou plusieurs offres ou de refuser toutes les offres, en totalité ou en partie.

La SCHL mène le processus de DOC de façon manifestement équitable et traite tous les offrants de la même façon. À cette fin, elle a établi, pour le processus de DOC, des normes et des critères d'évaluation objectifs qu'elle applique uniformément à tous les offrants. Par conséquent, aucun proposant n'aura de motif d'action contre la SCHL parce qu'elle ne conclut pas de convention d'offre à commandes ou n'évalue pas une offre, ou encore en raison de ses méthodes d'évaluation des offres.

5.2 Restriction des dommages

L'offrant convient, en soumettant son offre, de ne pas exiger de dommages d'une valeur supérieure aux frais raisonnables occasionnés par la préparation de son offre pour des questions liées à l'offre à commandes ou au processus de DOC. Ce faisant, l'offrant renonce à toute demande pour perte de profit en l'absence d'une convention d'offre à commandes.

5.3 Tableau d'évaluation

Le Tableau d'évaluation qui se trouve à l'annexe E donne tous les critères qui servent à l'évaluation de chaque offre. Les critères se fondent sur les exigences précisées dans la présente DOC.

5.4 Méthode d'évaluation

On examine chaque offre afin de déterminer si elle répond pour l'essentiel à chacune des exigences obligatoires énoncées dans la présente DOC. L'offre doit répondre pour l'essentiel à toutes les exigences obligatoires pour être admissible au processus d'évaluation. Toute offre qui, de l'avis de la SCHL, n'est pas conforme à une ou plusieurs exigences obligatoires est éliminée du processus d'évaluation. L'offre qui répond pour l'essentiel à toutes les exigences obligatoires est jugée conforme et est soumise à l'évaluation.

Chaque offre essentiellement conforme est évaluée par un comité d'évaluation composé d'employés compétents. Chaque membre du comité examine chaque offre et lui attribue une note

numérique sur la base des critères d'évaluation figurant dans le Tableau d'évaluation qui forme l'annexe E aux présentes.

L'offre doit obtenir la note de passage indiquée pour chaque catégorie (dans le Tableau d'évaluation) pour ne pas être éliminée.

Chaque offre conforme qui obtient au moins la note de passage dans chaque catégorie donne lieu à une convention d'offre à commandes.

Chaque offre conforme qui obtient au moins la note de passage dans chaque catégorie donne lieu à une convention d'offre à commandes.

Chaque offre essentiellement conforme est évaluée par un comité d'évaluation en se fondant sur les renseignements fournis dans le formulaire de réponse figurant à l'annexe E et obtient une note en conséquence, selon les volets de travail (1 et 2) et les niveaux de compétences (1 à 4) décrits au paragraphe 3.2.5, fera l'objet d'une convention d'offre à commandes

5.5 Sélection de l'offrant

L'acceptation d'une offre n'oblige pas la SCHL à en incorporer une partie ou la totalité dans une convention d'offre à commandes. Elle démontre plutôt la volonté de la SCHL d'entamer des négociations en vue de conclure des conventions d'offre à commandes satisfaisantes avec une ou plusieurs parties. La SCHL se réserve le droit de modifier les exigences énoncées selon les besoins et d'accepter une autre offre comprise dans la réponse de tout offrant.

Sans modifier l'intention ou le contenu de la présente DOC ou de l'offre des offrants admissibles, la SCHL entame des négociations avec les offrants admissibles en vue de mettre la dernière main aux conventions d'offre à commandes. Si, à quelque moment que ce soit, la SCHL détermine qu'un offrant, quel qu'il soit, ne peut répondre à ses exigences, elle peut mettre fin aux négociations.

Tous les offrants sont informés des offrants retenus une fois conclues les conventions d'offre à commandes.

5.6 Évaluation financière

La SCHL exécute une vérification de la solvabilité ou de la capacité financière de chaque offrant retenu avant d'entreprendre des pourparlers en vue de la conclusion d'une convention d'offre à commandes. Si les résultats de cette épreuve sont satisfaisants, les pourparlers peuvent commencer. S'ils ne le sont pas, l'offrant ne peut entamer de négociations et est disqualifié. L'évaluation financière se fonde sur l'information fournie par l'offrant, conformément aux alinéas 4.7.1 et 4.7.2 de la présente DOC.

SECTION 7 : ANNEXES

Annexe A : **Attestation de soumission** **Obligatoire**

Par les présentes, _____ :
raison sociale de l'entreprise Inscription des fournisseurs (DIF)

1. offre de fournir à la SCHL les services ou les biens décrits dans la présente offre, au fur et à mesure des besoins et conformément à la Demande d'offre à commandes;
2. offre les conditions stipulées dans la présente offre, y compris toutes les offres de prix, pour la période indiquée en nombre de jours au paragraphe 2.7, à compter de la date de clôture;
3. atteste que l'entreprise, au moment de la présentation de son offre, respecte toutes les lois fiscales administrées par tous les ministères des finances provinciaux, territoriaux et fédéral et, plus particulièrement, qu'elle a produit toutes les déclarations requises en vertu de toutes les lois fiscales provinciales et fédérales et acquitté toutes les taxes exigibles en vertu de ces lois ou pris et maintenu des mesures satisfaisantes en vue de les régler;
4. garantit qu'en soumettant son offre ou en exécutant les commandes subséquentes à l'offre à commandes, elle n'est engagée dans aucun conflit d'intérêts réel ou apparent, ou divulgue le conflit d'intérêts suivant : _____
5. déclare et garantit qu'en soumettant la présente offre, elle n'a bénéficié d'aucun avantage injuste, qu'il soit réel ou apparent, en obtenant des renseignements relatifs à la DOC qui n'ont pas été mis à la disposition des autres offrants;
6. atteste que la présente offre a été préparée de façon indépendante et sans collusion;
7. atteste qu'aucune gratification ni aucun cadeau en espèces visant à obtenir une commande subséquente à une offre à commandes ou un traitement de faveur dans le cadre d'une commande subséquente n'a été offert à l'un ou l'autre des employés ou membres du Conseil d'administration de la SCHL ou à toute personne nommée par le gouverneur en conseil;
8. autorise la SCHL à mener toute enquête qu'elle juge appropriée pour vérifier le contenu de l'offre;
9. atteste, à moins de l'indiquer explicitement dans l'offre, que tous les renseignements relatifs aux prix sont fondés sur une prestation de services qui, à tout le moins, respecte entièrement toutes les normes de service existantes telles qu'elles sont indiquées dans l'Énoncé des biens ou des services;
10. convient de respecter telles quelles toutes les modalités décrites dans la convention d'offre à commandes dans le cadre de toute commande subséquente.
11. accepte, advenant l'acceptation de la présente offre, de conclure une convention d'offre à commandes conformément à la DOC et, après l'acceptation d'une commande subséquente à une offre à commandes avec la SCHL, s'engage à fournir la gamme complète des services prévus dans la commande subséquente et conformément à la convention.
12. convient que tout le matériel produit en application de la présente DOC devient la propriété exclusive de la SCHL et qu'elle en détient le droit d'auteur et qu'elle ne remboursera pas à l'offrant les frais liés aux travaux, aux déplacements ou aux documents produits en réponse à la présente DOC;
13. accepte, si la SCHL le demande, de se soumettre et de soumettre toute personne relevant de sa responsabilité et devant exécuter les travaux décrits dans la présente DOC à une vérification de la fiabilité;
14. autorise la SCHL à mener au besoin une vérification de sa solvabilité ou une évaluation financière.

Signé ce _____ e jour du mois de _____ 2015 à _____, Canada.

Les sociétés ne sont pas tenues d'apposer leur sceau social.

Société/particulier

Signature du signataire autorisé

Nom et titre du signataire autorisé

Déclaration : J'ai le pouvoir d'engager l'entreprise.

Annexe B : Exigences relatives à l'attestation des entreprises autochtones, le cas échéant

Un soumissionnaire qui présente, au titre du Programme, une soumission ou une proposition en réponse à un appel d'offres doit remplir et présenter le présent formulaire d'attestation. La non-présentation du formulaire d'attestation entraînera le refus de la proposition pour non-conformité.

1. Je, soussigné, _____ (Nom du représentant dûment autorisé de l'entreprise) certifie par la présente que _____ (Nom de l'entreprise) satisfait, et continuera de satisfaire pendant toute la durée du contrat, aux exigences du Programme telles qu'elles sont énoncées dans le document ci-joint intitulé « Exigences relatives au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones », document que j'ai lu et compris.

L'entreprise susmentionnée accepte de faire le nécessaire pour que tout sous-traitant dont les services sont retenus aux fins du contrat respecte, s'il y a lieu, les stipulations énoncées dans les « Exigences relatives au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones ».

L'entreprise susmentionnée accepte de fournir immédiatement au Canada, sur demande, des renseignements propres à prouver la conformité du sous-traitant avec les exigences du Programme.

Veillez cocher la case appropriée aux points 2 et 3 ci-dessous.

2. L'entreprise susmentionnée est une entreprise autochtone qui appartient à un propriétaire unique, à une bande, à une société à responsabilité limitée, à une coopérative, à une société de personnes ou à une organisation sans but lucratif, []

OU

L'entreprise susmentionnée est une coentreprise formée de deux ou plusieurs entreprises autochtones ou d'une entreprise autochtone et d'une entreprise non autochtone. []

3. L'entreprise ou les entreprises autochtones ont :

- moins de six employés à plein temps []

OU

- six employés à plein temps ou plus []

4. L'entreprise susmentionnée convient de fournir immédiatement au Canada les pièces que le Canada pourrait lui demander de produire à l'occasion pour étayer la présente attestation. Ces preuves doivent être accessibles pour vérification pendant les heures normales de travail par un représentant du Canada, qui pourra en faire des copies et en prendre des extraits. L'entreprise

susmentionnée convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter les vérifications et de fournir l'information demandée par le Canada en ce qui a trait à l'attestation.

5. Il est convenu que les conséquences civiles d'une fausse déclaration dans les documents de soumission, de la non-conformité aux exigences du Programme ou de la non-présentation de preuves satisfaisantes au Canada concernant les critères d'admissibilité peuvent prendre les formes suivantes : saisie du dépôt de soumission; blocage des retenues; exclusion de toute participation à des contrats futurs au titre du Programme; résiliation du contrat. Dans le cas où le contrat serait résilié à cause d'une fausse déclaration ou du non-respect des exigences du Programme ou des exigences relatives à la preuve, le Canada se réserve le droit de retenir les services d'un autre entrepreneur pour parachever les travaux et tous les frais additionnels assumés par le Canada devront alors, à la demande du Canada, être remboursés par l'entreprise.

Date _____

Signature _____

Endroit _____

Titre _____
(Représentant dûment autorisé de l'entreprise)

Pour _____
(Nom de l'entreprise)

Aide gouvernementale au développement économique des Autochtones par les marchés publics

Formulaire d'attestation employeur-employé Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones

Je, _____(Nom), suis propriétaire ou employé à temps plein de _____ (Nom de l'entreprise), et autochtone, selon la définition du document intitulé « Exigences relatives au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones ».

Je certifie que l'énoncé susvisé est vrai et je consens à sa vérification sur demande du Canada.

Signature du propriétaire et (ou) de l'employé : _____

Ville : _____ Date : _____

Annexe C : Formulaire de réponse de l'offrant

Obligatoire

A. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	
L'offrant doit remplir un formulaire de réponse et le joindre à son offre. Le formulaire permet à l'offrant de sélectionner les volets de travail, les modules de formation, les niveaux de compétences et les autres activités pour lesquels il souhaite que sa candidature soit considérée. Il sert également de modèle afin que l'offrant puisse faire la description de son expérience et de ses compétences.	
Nom	Occupation
Nom de l'entreprise ou de l'organisation	
Adresse	
Téléphone	Télécopieur
Courriel	
Liste des personnes qui fourniront les services	
Nom	Nom
Nom	Nom
Nom	Nom

Veillez répondre aux questions ci-dessous. À moins d'avis contraire, les questions concernent la prestation des modules de développement du potentiel. N'hésitez pas à ajouter de l'information aux endroits prévus à cette fin et joignez vos preuves de réussite de cours, comme demandé, pour appuyer votre soumission.

1. Capacité et aptitude à voyager	
Les ateliers peuvent avoir lieu n'importe où au Canada selon les besoins et la demande. Dans la mesure du possible, les offrants peuvent se rendre disponibles pour tenir des séances de formation dans divers endroits au Canada.	
Veillez indiquer vos disponibilités de travail (cochez toutes les cases pertinentes)	
<input type="checkbox"/>	Dans votre province seulement
<input type="checkbox"/>	Endroits précis au Canada
<input type="checkbox"/>	Partout au Canada
<input type="checkbox"/>	Pour l'employeur ou l'affiliation seulement
Cochez toutes les cases pertinentes:	
<input type="checkbox"/>	Possession d'un permis de conduire valide et d'une voiture
<input type="checkbox"/>	Volonté de prendre l'avion
Remarques :	

2. Langues - Indiquez toutes les langues dans lesquelles vous pouvez parler et lire aisément :

Langue	Lire	Parler
Français		
Anglais		
Langues des Premières nations (précisez)		

3. Références

Fournir une liste de trois (3) personnes qui connaissent bien vos compétences et votre expertise, de préférence, en tant que formateur ou en relation avec la gestion d'habitations ou vos compétences techniques. La SCHL peut communiquer avec une ou plusieurs des personnes-ressources afin d'obtenir des renseignements sur la qualité des services offerts par l'offrant. Les personnes-ressources peuvent comprendre le personnel de la SCHL, des représentants des Premières nations ou d'autres personnes connaissant bien les compétences de l'offrant.

Nom	Adresse	Numéro de téléphone
1.		
2.		
3.		

4. Affiliation d'affaires/professionnelle / Formation postsecondaire

Veuillez cocher les réponses pertinentes et ajouter à la suite les éléments supplémentaires. Inscrivez depuis combien d'années vous êtes membre de l'affiliation et quel rôle, le cas échéant, vous y avez tenu (par exemple, président, président du comité, etc.) et les attestations obtenues.

Association ou affiliation	Années d'obtention, d'affiliation ou d'association	Rôle tenu / attestations/diplômes (le cas échéant)
Association des agents financiers autochtones (AAFA)		
Association canadienne des constructeurs d'habitations (ACCH)		
Membre d'une association d'inspecteur en bâtiment ou inspecteur en bâtiment indépendant certifié par un organisme tiers (précisez)		
Association nationale des agents du bâtiment des Premières Nations (ANABPN)		
Membre de l'Association provinciale des représentants du bâtiment (précisez)		
Association de comptables professionnels (CGA, CGA, CMA)		
Diplôme(s) (précisez ci-dessous)		
Autre :		
Autre :		
Remarques :		

5. Rédaction de rapports		
La capacité de rédiger des rapports complets, lisibles et exacts (par exemple, sur les ateliers et les collectivités) est un élément essentiel de nombreux cours. Veuillez indiquer votre niveau d'expérience dans la rédaction de rapports en indiquant dans quels domaines vous avez travaillé et pendant combien d'années. Veuillez joindre un échantillon de votre travail (par exemple, des rapports techniques, d'inspection, d'audit, des contrats ou des descriptions de tâches).		
	Années d'expérience	Échantillon en pièce jointe (v)
Investigateur de la QAI (SCHL)		
Coordonnateur du logement		
Inspecteur en bâtiment		
Technologue en architecture		
Ingénieur civil / de structure / mécanique		
Contrat de rénovateur ou de constructeur		
Autre		
Remarques :		

6. Expérience et compétences en présentation		
De fortes aptitudes en communication et en techniques de présentation sont essentielles au formateur. Malgré que la situation idéale serait celle où vous possédez de l'expérience en techniques de présentation devant vos collègues, ces aptitudes peuvent être acquises et améliorées grâce à une variété de situations telles que faire des présentations lors de réunions des groupes régionaux, de réunions communautaires, lorsque vous faites des présentations à domicile, que vous tenez un kiosque dans des salons, si vous êtes entraîneur pour une équipe sportive, etc.		
Veuillez indiquer votre niveau d'expérience et de confiance lorsque vous parlez en public et inscrivez des exemples le cas échéant (par exemple, réunion communautaire)		
	Cochez (v)	Où? / Quand?
Je n'ai aucune expérience, mais je suis persuadé que j'ai la capacité d'apprendre à donner une formation efficace.		
J'ai donné une formation avec un autre formateur		
J'ai donné une formation seul (années d'expérience)		
J'ai prononcé un discours/fait une présentation lors d'une réunion		
Je suis à l'aise de parler en public		
J'ai reçu des commentaires positifs sur ma capacité de parler en public (maintien de l'intérêt de l'auditoire, bonne intonation).		
Donnez, le cas échéant, des exemples de formations que vous avez données ou de présentations que vous avez faites, etc. :		

B. EXPÉRIENCE DE LA GESTION D'HABITATIONS (prière de remplir la section B si vous souhaitez être considéré pour le volet Gestion d'habitations)		
Veuillez indiquer si vous avez travaillé dans l'un des domaines suivants, en précisant notamment la durée et pour quelle organisation.		
	Années d'expérience	Où? / Pour quelle organisation?
Gestionnaire d'habitations d'une Première Nation		
Gestionnaire de bande des Premières nations		
Conseiller d'une Première nation		
Conseiller en logement des Premières nations		
Conseiller en programmes de la SCHL		
Conseiller d'une Première nation		
Tenue de livres		
Gestion immobilière		
Gestion du personnel		
Élaboration de plans d'affaires		
Propriétaire d'entreprise (précisez)		
SCHL		
AADNC		
Autre		
Remarques :		

Expérience de la formation en gestion d'habitations de la SCHL					
Cours	Avez-vous suivi ce cours? O/N		Avez-vous animé ce cours? O/N		
	O/N	Date	O/N	À quelle fréquence?	Date(s)
Planification de la gestion immobilière					
Application et administration des programmes de la SCHL					
Facturation et perception des frais pour les services de logement					
Programme de formation des gestionnaires d'habitations					
Cours de formation des formateurs					

Autres cours donnés sur la gestion d'habitations		
Pour les ateliers liés à la gestion d'habitations, inscrire le nom des cours, la fréquence et les lieux où ils ont été donnés et le nom des personnes-ressources pour ces ateliers :		
Titre de l'atelier / domaine de formation	À quelle fréquence?	Endroits

C. EXPÉRIENCE TECHNIQUE (prière de remplir la section C si vous souhaitez être considéré pour le volet Formation technique)

Veillez indiquer si vous avez travaillé dans l'un des domaines suivants, en précisant notamment la durée et pour quelle organisation.

Activité	Années d'expérience	Nom de l'entreprise ou de l'organisation
Inspecteur agréé en bâtiment		
Inspecteur en bâtiment		
Constructeur ou rénovateur		
Autre (ajoutez des lignes au besoin)		
Remarques :		

Formation technique reçue

Cours	Quand (date et endroit)
Atelier R-2000 des constructeurs	
Cours ÉnerGuide pour les maisons	
Formation « House as a System » du Collège Seneca (ou autre cours équivalent)	
Cours reconnu d'inspecteur en bâtiment	
Série d'ateliers de la SCHL à l'intention des constructeurs (y compris la série s'adressant aux Premières nations)	
Cours d'architecte ou de technologue en architecture	
Programme de formation d'investigateurs de la QAI de la SCHL pour les bâtiments résidentiels	
Cours sur les pertes de chaleur ou la ventilation de l'ICCCR (formation en CVC)	
Cours sur la Partie 9, agent du bâtiment (formation sur le Code du bâtiment)	
Cours de l'Institut canadien de l'énergie du bois (WETT)	
Autre (précisez:	
Autre (précisez:	

Formation technique donnée

Si vous avez suivi ou animé des cours de la SCHL portant sur l'Initiative d'amélioration de la qualité des logements (IAQL), veuillez remplir le tableau qui suit :

Course	Avez-vous suivi ce cours?		Avez-vous animé ce cours? O/N		
	O/N	Date	O/N	Nombre de fois	Date
Introduction à la qualité de l'air intérieur					
Assainissons l'air					

Investigateur de la QAI**					
Élimination de la moisissure					
Systèmes de ventilation (VRC)					
Série Mieux construire					
Inspection de logements existants					
Introduction à l'entretien des maisons					
Cours de formation des formateurs					
Autre :					

Autre formation technique :

Pour les ateliers liés à la formation technique en matière de logement, inscrire le nom des cours, la fréquence et les lieux où ils ont été donnés et le nom des personnes-ressources pour ces ateliers auxquels vous avez participé ou au cours desquels vous avez formé les autres.

Nom de l'atelier / domaine de formation	À quelle fréquence?	Endroits

D. EXPÉRIENCE GÉNÉRALE

Veuillez indiquer votre expérience dans les domaines suivants :

Expérience	Années d'expérience	Notes
Travail auprès de conseils tribaux		
Travail auprès des coordonnateurs de l'habitation des Premières Nations		
Travail avec la SCHL		
Autre expérience pertinente		

E. SÉLECTION DES ATELIERS À DONNER			
Sélectionnez un ou les deux volets de travail et les ateliers spécifiques pour lesquels vous souhaitez que votre candidature soit examinée (cochez vos sélections (✓)) :			
Volet un : Gestion d'habitations	Volet deux : Formation technique		
Sélectionnez (✓) tous les ateliers conçus par la SCHL pour lesquels vous souhaitez que votre candidature soit examinée.	Sélectionnez (✓) toutes les formations techniques conçues par la SCHL pour lesquelles vous souhaitez que votre candidature soit examinée.		
<input type="checkbox"/>	Conseils à la clientèle	<input type="checkbox"/>	Qualité de l'air intérieur (Intro, Assainissons l'air, etc.)
<input type="checkbox"/>	Planification de la gestion immobilière	<input type="checkbox"/>	Investigateur de la QAI**
<input type="checkbox"/>	Gestion de l'entretien des biens immobiliers	<input type="checkbox"/>	Élimination de la moisissure
<input type="checkbox"/>	Facturation et perception des frais pour les services de logement	<input type="checkbox"/>	Systèmes de ventilation (VRC)
<input type="checkbox"/>	Application et administration des programmes de la SCHL	<input type="checkbox"/>	Série Mieux construire
<input type="checkbox"/>	Programme de formation des gestionnaires d'habitations:	<input type="checkbox"/>	Inspection de logements existants
<input type="checkbox"/>	Rôle du gestionnaire d'habitations	<input type="checkbox"/>	Introduction à l'entretien des maisons
<input type="checkbox"/>	Appels d'offre et gestion de contrats.	<input type="checkbox"/>	La prévention de la moisissure dans la construction et la rénovation
<input type="checkbox"/>	Gestion de l'entretien	<input type="checkbox"/>	Cours de formation des formateurs
<input type="checkbox"/>	Gestion de projets	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Élaboration de projets de logement	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Introduction à la gestion financière	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Principes de la budgétisation	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Principes de la tenue de livres	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Comprendre et utiliser des états financiers vérifiés	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Rédaction de propositions	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Élaboration des politiques	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Cours de formation des formateurs	<input type="checkbox"/>	

Autres ateliers que vous pouvez donner :		
Dressez la liste des ateliers, autres que ceux conçus par la SCHL, que vous pouvez donner, leur durée et les tarifs quotidiens demandés, à l'exclusion du temps de déplacement et de préparation.		
Joignez un document comprenant les détails des ateliers (objectifs de l'atelier, public ciblé et un plan des sujets abordés. Si l'offrant est sélectionné, d'autres ateliers pourront être ajoutés pendant la période de validité de la convention d'offre à commandes.		
Titre de l'atelier	Durée (précisez le nombre de jours et d'heures)	Tarif quotidien proposé / Tarif journalier
Autres services :		
Indiquez les tarifs pour lesquels vous souhaitez faire de la recherche, élaborer des cours et offrir des services de conseils aux Premières Nations dans le domaine de la gestion des habitations ou de la formation technique.		

Annexe D : MODALITÉS DE LA CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES ET DE TOUTE COMMANDE SUBSÉQUENTE

Convention d'offre à commandes

Les modalités de la convention d'offre à commandes ci-jointe et des commandes subséquentes constituent le paragraphe 6.3 de la présente DOC et font partie de toute commande subséquente.

Modalités obligatoires

Le détenteur d'une convention d'offre à commandes doit accepter telles quelles les modalités ou les sections de la convention d'offre à commandes qui sont indiquées comme obligatoires.

Modalités de la convention d'offre à commandes et de toute commande subséquente

Article 1.0 - Les services

1.1 Le détenteur d'une convention d'offre à commandes convient de fournir, en fonction des besoins, les services visant le développement du potentiel afin de soutenir la gestion des habitations dans les communautés des Premières Nations. Le détenteur d'une convention d'offre à commandes convient et accepte de donner des ateliers et de fournir des services de formation, en fonction des besoins, pour le travail décrit à la section 3 de la présente DOC. SCHL transmet une commande écrite au détenteur d'une convention d'offre à commandes quand elle a besoin des services du détenteur d'une convention d'offre à commandes. Chaque commande subséquente est soumise aux modalités de l'offre à commandes. Quand il reçoit une commande, le détenteur d'une convention d'offre à commandes fournit les services de la façon précisée dans la commande et conformément à l'Énoncé des biens ou des services.

1.2 Le détenteur d'une convention d'offre à commandes reconnaît que la convention ne lui garantit pas de commandes de la SCHL, et que la SCHL émet ses commandes à son entière discrétion.

Article 2.0 - Durée de la convention d'offre à commandes

2.1 La convention d'offre à commandes a une durée de deux (2) ans. Elle prend effet le 1^{er} mai 2015 et se termine le 31 avril 2017.

2.2 Sans égard au paragraphe 2.1, la SCHL évalue les services fournis antérieurement par le détenteur de la convention d'offre à commandes et, selon les résultats de l'évaluation, l'informe par écrit de sa décision de maintenir la convention d'offre à commandes pour une autre année ou de la résilier au moins soixante (60) jours avant la date d'anniversaire de la signature de la convention d'offre à commandes.

2.3 Résiliation

La SCHL peut annuler en tout temps une commande subséquente à une offre à commandes pour quelque raison que ce soit sans pénalité et sans frais, moyennant un avis écrit de trente (30) jours.

En cas de défaut de la part du détenteur d'une convention d'offre à commandes, la SCHL peut, moyennant un avis écrit de dix (10) jours au détenteur d'une convention d'offre à commandes, annuler sans pénalité et sans frais une ou plusieurs commandes, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. le détenteur de la convention d'offre à commandes viole la convention de façon substantielle, à moins qu'il a) rectifie la situation ou prend des mesures raisonnables pour rectifier la situation et b) indemnise la SCHL pour les dommages ou les pertes causés d'une façon que la SCHL juge satisfaisante, à sa seule discrétion et de façon irrévocable, dans les dix (10) jours civils suivant la réception d'un avis écrit par lequel la SCHL lui signale la violation de la convention d'offre à commandes;
2. le détenteur de la convention d'offre à commandes enfreint de nombreuses modalités de l'offre à commandes, ce qui correspond globalement à une violation substantielle de la convention;
3. il y a changement de contrôle du détenteur de la convention d'offre à commandes, si ce contrôle est acquis, directement ou indirectement, au moyen d'une transaction unique ou d'une série de transactions liées; acquisition de la totalité ou de la presque totalité des biens du détenteur de la convention d'offre à commandes par une entité, quelle qu'elle soit; ou fusion du détenteur de la convention d'offre à commandes avec une autre entité en vue de la formation d'une nouvelle entité, à moins que le détenteur de la convention d'offre à commandes puisse démontrer à la satisfaction de la SCHL que cet événement n'aura pas d'effet négatif sur sa capacité de fournir les services prévus dans la présente convention d'offre à commandes;
4. le détenteur de la convention d'offre à commandes commet une fraude ou une inconduite grave;
5. le détenteur de la convention d'offre à commandes déclare faillite, devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait une cession de biens au profit des créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution visant la liquidation du détenteur de la convention d'offre à commandes, ou encore se place sous la protection d'une quelconque loi portant sur la faillite ou l'insolvabilité.

Si un avis de résiliation est remis au détenteur de la convention d'offre à commandes, ce dernier doit immédiatement passer en revue le travail en cours aux termes de la commande subséquente, terminer ce travail et acheminer une facture finale à la SCHL. Sous réserve de la déduction de toute réclamation que la SCHL pourrait opposer au détenteur de la convention d'offre à commandes par rapport à la commande subséquente ou à sa résiliation, la SCHL verse au détenteur de la convention d'offre à commandes, dans les trente (30) jours suivant la date de la facture, un montant correspondant à la valeur de l'ensemble des travaux terminés et acceptés par

la SCHL, laquelle valeur est déterminée à l'entière discrétion de la SCHL en fonction des taux précisés dans la commande subséquente. Une fois ce montant versé, la SCHL n'a plus aucune obligation de quelque nature que ce soit envers le détenteur de la convention d'offre à commandes.

Le détenteur de la convention d'offre à commandes fournit à la SCHL l'aide raisonnable qu'elle lui demande pour les fins de la résiliation, afin que les travaux puissent se poursuivre sans interruption ou effet négatif et que soit facilité le transfert ordonné des biens ou des services à la SCHL ou à la personne désignée à cette fin.

Article 3.0 - Aspects financiers

3.1 Prix fermes

En contrepartie de la prestation des biens ou des services décrits à l'article 1.0, la SCHL convient de verser au détenteur de la convention d'offre à commandes un montant fondé sur les taux fournis en réponse au paragraphe 4.8 de la présente DOC qui figurent à l'annexe A ci-jointe.

Si la convention d'offre à commandes devait être prolongée au-delà de la période initiale de deux (2) ans, les taux seraient fondés sur ceux en vigueur à la date de renouvellement de la convention d'offre à commandes.

3.2 Taxes que le détenteur de la convention d'offre à commandes doit prélever

Le détenteur de la convention d'offre à commandes doit, s'il en a l'obligation et dans la mesure pertinente, en fonction de ce qui a été convenu entre lui et la SCHL, percevoir la TPS/TVH ou la TVD sur la contrepartie qui lui est due et l'indiquer séparément sur la facture. Si le détenteur de la convention d'offre à commandes doit percevoir la TPS/TVH, la facture qu'il émet doit porter son numéro de TPS/TVH. Si le détenteur de la convention d'offre à commandes est aussi tenu de percevoir la taxe de vente du Québec (TVQ), il doit également indiquer sur la facture son numéro de TVQ. Le détenteur de la convention d'offre à commandes doit remettre à l'Agence du revenu du Canada les montants de TPS et de TVH perçus sur la contrepartie qui lui est due en vertu de la présente offre à commandes ou de toute commande subséquente. Le détenteur de la convention d'offre à commandes doit remettre à l'autorité taxatrice provinciale compétente tout montant de TVD ou de TVQ perçu de la SCHL en vertu de la présente offre à commandes et de toute commande subséquente.

Si le détenteur de la convention d'offre à commandes n'est pas un résident du Canada, tout paiement qui lui est versé par la SCHL en vertu du paragraphe 3.1 pour des services rendus au Canada est soumis à une retenue d'impôt de 15 %, comme l'exige le Règlement 105 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Si de telles retenues d'impôt sont requises sur des montants payables au détenteur de la convention d'offre à commandes, la SCHL est tenue de faire ces retenues et de remettre les montants retenus régulièrement et rapidement à l'Agence du revenu du Canada.

3.3 Facturation

Le détenteur de la convention d'offre à commandes doit soumettre à la SCHL des factures détaillées pour les travaux réalisés aux termes d'une commande subséquente à une offre à commandes durant la période de validité de la convention. Le détenteur de la convention d'offre à commandes doit accorder un délai de paiement de trente (30) jours après la réception de la facture sans exiger de frais d'intérêt. Le détenteur de la convention d'offre à commandes ne peut envoyer de facture avant d'avoir effectivement fourni les services lors d'une commande subséquente. Toutes les factures, tous les avis et toutes les demandes de paiement doivent mentionner la présente offre à commandes, **numéro de dossier SCHL 201404923**, et être envoyés au représentant de la SCHL désigné dans l'offre à commandes.

3.4 Vérification

Le détenteur de la convention d'offre à commandes tient les livres et les comptes convenablement pour la durée de la convention et pour les trois (3) années qui suivent la fin de la période initiale de la convention et de tout renouvellement de celle-ci. Il s'engage à permettre aux vérificateurs internes et externes de la SCHL d'examiner, à tout moment raisonnable, tous dossiers relatifs aux services mentionnés dans les présentes.

Toute vérification est soumise aux principes comptables généralement reconnus.

Le détenteur de la convention d'offre à commandes convient de fournir aux vérificateurs internes ou externes de la SCHL des documents originaux suffisants pour l'exécution de quelque vérification que ce soit. Toute vérification peut être menée sans avis préalable, mais la SCHL convient de coopérer avec le détenteur de la convention d'offre à commandes dans l'exécution de toute vérification afin d'éviter de perturber les activités quotidiennes.

Article 4.0 - Modalités générales

4.1 Cession de la convention d'offre à commandes

Le détenteur de la convention d'offre à commandes ne peut céder la convention, en entier ou en partie, sans le consentement écrit préalable de la SCHL. Il est entendu que le détenteur de la convention d'offre à commandes peut retenir les services d'autres entités qui l'aideront à fournir certains des services prévus dans la commande subséquente à une offre à commandes, à condition que le détenteur de la convention d'offre à commandes assume en tout temps la responsabilité de la prestation et de la qualité de ces services d'une façon qui démontre qu'il reconnaît et respecte la nature confidentielle des services. Le détenteur de la convention d'offre à commandes doit préciser par écrit à ces entités qu'elles sont des détenteurs de la convention d'offre à commandes indépendants et non des employés ou des mandataires de la SCHL. La cession de la convention n'a aucunement pour effet de libérer le détenteur de la convention d'offre à commandes des obligations qu'elle contient ou d'imposer des obligations à la SCHL.

4.2 Indemnisation

Le détenteur de la convention d'offre à commandes reconnaît que la SCHL, ses employés, dirigeants, mandataires et sous-traitants ne peuvent être tenus responsables de dommages, sinistres ou demandes de tierces parties liés de quelque façon que ce soit à la prestation des services par le détenteur de la convention d'offre à commandes. Le détenteur de la convention d'offre à commandes accepte d'indemniser la SCHL, ses dirigeants, ses employés, ses mandataires ou ses sous-traitants pour tout dommage, perte, coût, dépense, réclamation, demande, action, poursuite ou instance de quelque nature que ce soit qui naît ou qui découle de l'agissement du détenteur de la convention d'offre à commande où d'une omission de sa part durant la prestation d'un service aux termes d'une commande subséquente, que l'action, la poursuite ou l'instance soit intentée au nom de la SCHL ou au nom du détenteur de la convention d'offre à commandes ou de l'un de ses employés, dirigeants, mandataires et sous-traitants.

4.3 Absence de restriction

Aucun recours particulier énoncé dans la présente convention d'offre à commandes ne doit être interprété comme restreignant les droits et recours dont peut disposer la SCHL en application de quelque offre à commandes que ce soit ou autrement en droit.

4.4 Non-respect ou défaut de la part du détenteur de la convention d'offre à commandes

Si le détenteur de la convention d'offre à commandes néglige de se conformer à une directive ou à une décision convenablement transmise par la SCHL en application de la convention d'offre à commandes, ou s'il se met en situation de défaut de quelque autre façon que ce soit en application de la convention d'offre à commandes, la SCHL peut prendre les mesures et engager les dépenses qu'elle juge nécessaires pour corriger le défaut du détenteur de la convention d'offre à commandes, ce qui comprend, sans s'y limiter, la retenue d'un paiement ou d'une charge à payer au détenteur de la convention d'offre à commandes pour les services rendus et l'application de ces montants par la SCHL aux dépenses qu'elle engage pour remédier à un tel défaut ou manquement.

4.5 Force majeure

Si le détenteur de la convention d'offre à commandes ne peut s'acquitter de ses obligations aux termes d'une commande subséquente à la présente offre à commandes en raison d'une force majeure ou d'un cas fortuit (événement ou effet que l'on ne peut raisonnablement prévoir ou contrôler), il doit en aviser la SCHL par écrit le plus rapidement possible. L'avis écrit doit être transmis par courrier recommandé et doit décrire les événements qui constituent une force majeure ou un cas fortuit. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les événements qui suivent constituent des cas de force majeure : les guerres, les troubles publics importants, toutes entraves causées par des ordonnances ou des interdictions émises par les autorités publiques, les cas fortuits, les actes d'ennemis publics, les grèves, les lock-out et autres conflits de travail, les émeutes, les inondations, les ouragans, les incendies, les explosions et toutes autres catastrophes naturelles indépendantes de la volonté du détenteur de la convention d'offre à commandes.

Le détenteur de la convention d'offre à commandes doit prendre toutes les mesures raisonnables pour se remettre à s'acquitter de ses obligations. Si ce n'est pas possible, la SCHL peut, dans la mesure qu'elle juge nécessaire, retenir les services d'autres détenteurs de la convention d'offre à commandes compétents sans aucune obligation envers le détenteur de la convention d'offre à commandes et, notamment, sans devoir l'indemniser.

4.6 Respect des lois

Le détenteur de la convention d'offre à commandes doit donner tous les avis et obtenir tous les permis requis pour fournir les services dans le cadre d'une commande subséquente. Le détenteur de la convention d'offre à commandes doit respecter toutes les lois applicables aux travaux effectués aux termes d'une commande subséquente ou à l'exécution de la présente convention d'offre à commandes.

4.7 Lois qui s'appliquent à la convention d'offre à commandes

La présente convention d'offre à commandes et toute commande subséquente à cette offre à commandes doivent être interprétées conformément aux lois du Canada et aux lois provinciales et sont régies par celles-ci. Le fait pour une partie de ne pas faire valoir un droit, quel qu'il soit, en application d'une commande subséquente à la présente convention d'offre à commandes, ne correspond en aucune manière à une renonciation à ses droits et recours.

4.8 Détenteur de la convention d'offre à commandes indépendant

Le détenteur de la convention d'offre à commandes agit à titre de détenteur indépendant pour les fins de la présente convention d'offre à commandes. Le détenteur de la convention d'offre à commandes, ses employés, dirigeants et mandataires ne deviennent pas des employés de la SCHL. Le détenteur de la convention d'offre à commandes convient d'en aviser ses employés, dirigeants et mandataires. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, le détenteur de la convention d'offre à commandes conserve entièrement le contrôle et la responsabilité de ses employés et mandataires. Le détenteur de la convention d'offre à commandes prépare et traite directement la paye de ses employés et retient ou paie les impôts à l'emploi et retenues salariales qui sont requis pour ses employés. Tous les employés doivent en tout temps et pour toutes les fins travailler exclusivement pour le détenteur de la convention d'offre à commandes.

4.9 Pouvoir du détenteur de la convention d'offre à commandes

Le détenteur de la convention d'offre à commandes convient qu'il n'a pas le pouvoir de donner des garanties au nom de la SCHL, quelles qu'elles soient, implicitement ou explicitement, qu'il n'est d'aucune façon le représentant légal ou le mandataire de la SCHL et qu'il n'a pas le droit, ni le pouvoir, de créer des obligations pour la SCHL ou de faire en sorte qu'elle soit liée de quelque façon que ce soit.

4.10 Mention de la SCHL

Le détenteur de la convention d'offre à commandes convient de ne faire aucun usage du nom, du logo ou des initiales de la SCHL à moins d'avoir obtenu le consentement explicite de la SCHL par écrit.

4.11 Droits moraux

Le détenteur de la convention d'offre à commandes garantit qu'il est, et demeurera, la seule personne à posséder des droits moraux sur le matériel qu'il crée et fournit en application de la présente convention, et le détenteur de la convention d'offre à commandes renonce par les présentes à tous ses droits moraux sur le matériel, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*, et les cède à la SCHL. Dès que le matériel existe, le détenteur de la convention d'offre à commandes convient de signer tout document que la SCHL exige et par lequel il reconnaît une telle cession.

4.12 Droits de propriété intellectuelle

Le détenteur de la convention d'offre à commandes est le propriétaire unique de tous les renseignements et le matériel produits dans le cadre de toute commande subséquente à l'offre à commandes et en détient les droits de propriété intellectuelle. Sans que soit limitée la portée de tout droit que détient la SCHL, notamment par licence, le détenteur de la convention d'offre à commandes concède par les présentes à la SCHL le droit exclusif, perpétuel, irrévocable, entièrement libéré et gratuit d'utiliser, en entier ou en partie, l'information et le matériel produits dans le cadre de toute commande subséquente à l'offre à commandes à l'échelle mondiale, et de modifier l'information ou le matériel pour l'adapter à ses besoins présents ou futurs. Le droit concédé survit à l'échéance de la convention d'offre à commandes.

4.13 Interdiction de divulgation des renseignements de la SCHL

En vertu du présent paragraphe, « renseignements de la SCHL » s'entend de tous renseignements gérés, obtenus, recueillis, utilisés, divulgués, conservés, reçus, créés ou éliminés pour les besoins de l'exécution de l'offre à commandes, sans égard à la façon dont ils ont été obtenus. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les renseignements de la SCHL englobent les données en format électronique de tous genres et les renseignements fournis directement, indirectement ou par l'intermédiaire de tiers au détenteur de la convention d'offre à commandes ou à quelque, sous-traitant, revendeur, mandataire ou autre personne que ce soit, dont les services ont été retenus pour exécuter les travaux dans le cadre d'une commande subséquente.

Le détenteur de la convention d'offre à commandes admet et comprend que tous les renseignements de la SCHL sont assujettis aux lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels et sur l'accès à l'information, lesquelles lient la SCHL, et que la SCHL considère que les renseignements de la SCHL relèvent de sa garde et de son contrôle en tout temps.

Il est également entendu et convenu que le détenteur de la convention d'offre à commandes traitera tous les renseignements de la SCHL comme étant exclusifs, confidentiels et de nature

délicate, sauf indication contraire par écrit de la SCHL. Le détenteur d'une convention d'offre à commandes doit restreindre l'accès aux renseignements de la SCHL aux personnes qui ont besoin de connaître ces renseignements pour exécuter les travaux en application de toute commande subséquente à l'offre à commande.

Si les renseignements ne doivent pas demeurer au Canada et peuvent être utilisés ailleurs

Le détenteur de la convention d'offre à commandes convient, si des renseignements de la SCHL doivent se trouver à l'extérieur du Canada pour quelque période que ce soit, de faire ce qui suit :

- obtenir l'autorisation écrite de la SCHL avant le transfert des renseignements à un endroit situé à l'extérieur du Canada, quel qu'il soit;
- indiquer à la SCHL l'endroit où les renseignements se trouveront à l'extérieur du Canada et la période pendant laquelle les renseignements s'y trouveront;
- veiller à ce que les renseignements de la SCHL soient conservés séparément de tous autres renseignements dans une base de données ou un dépôt de données matériellement distinct de tous autres bases de données ou dépôts de données;
- informer la SCHL des mesures adoptées pour empêcher toute divulgation des renseignements de la SCHL.

S'il est nécessaire de divulguer les renseignements de la SCHL en raison d'une exigence licite ou conformément à une assignation ou à un mandat émis légalement par un tribunal, une personne ou un organisme, le détenteur de la convention d'offre à commandes doit en avvertir la SCHL dès qu'il constate un risque de divulgation de renseignements de la SCHL, de sorte que la SCHL puisse obtenir une ordonnance préventive ou se prévaloir de tout autre recours pertinent.

Si la divulgation de renseignements de la SCHL est requise par une loi valable et applicable, le détenteur de la convention d'offre à commandes convient de faire, de concert avec la SCHL, tout ce qui est possible pour empêcher l'accès à l'information de la SCHL, ce qui comprend, sans s'y limiter, prendre des mesures fondées en droit appropriées afin d'empêcher la divulgation, fournir des renseignements et toute autre forme d'aide requise pour que la SCHL prenne des mesures fondées en droit appropriées afin d'empêcher la divulgation et veiller à ce que la divulgation se limite strictement aux renseignements faisant l'objet d'une exigence licite.

4.14 Chambre des communes

Aucun député de la Chambre des communes ne peut être partie à une convention d'offre à commandes ni avoir droit aux avantages qui en résultent.

4.15 Portée de la convention d'offre à commandes

La présente convention d'offre à commandes contient tous les points sur lesquels les parties aux présentes se sont entendues, et il n'existe aucune autre représentation ou garantie, verbale ou autre, entre les parties, outre celles qui sont énoncées dans la DOC et dans la réponse du détenteur de la convention d'offre à commandes ou jointes aux présentes à titre de spécifications,

de conditions ou d'addenda. En cas de divergences entre les documents du détenteur de la convention d'offre à commandes et ceux de la SCHL, ce sont ces derniers qui sont déterminants.

4.16 Déclaration en matière d'impôt

À titre de société d'État, la SCHL est tenue, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de ses règlements, de déclarer au moyen d'un feuillet T1204 supplémentaire les paiements qu'elle a versés aux fournisseurs de produits ou de services. La SCHL doit par conséquent obtenir du détenteur de la convention d'offre à commandes les renseignements requis (notamment, son numéro d'assurance sociale ou son numéro d'entreprise) pour préparer le feuillet T1204 supplémentaire. Le détenteur d'une convention d'offre à commandes doit remplir et signer la formule CMHC/SCHL 3085, « Fournisseur - Formulaire de dépôt direct et de renseignements pour fins de l'impôt », avant d'obtenir quelque commande subséquente à la présente offre à commandes.

4.17 Conflit d'intérêts

- a) Le détenteur d'une convention d'offre à commandes, ses mandants, employés et mandataires doivent éviter tout conflit d'intérêts pendant la durée de la convention d'offre à commandes et de toute commande subséquente à l'offre à commandes. Ils doivent déclarer immédiatement tout conflit d'intérêts existant, possible ou apparent et, à la demande de la SCHL, prendre des mesures pour supprimer tout conflit d'intérêts réel ou apparent.
- b) Le détenteur de la convention d'offre à commandes ne doit fournir à aucun tiers des services qui, dans les circonstances, pourraient raisonnablement donner lieu à un conflit d'intérêts, notamment, un conflit entre les responsabilités du détenteur de la convention d'offre à commandes envers ce tiers et ses responsabilités envers la SCHL.
- c) S'il n'est pas possible de résoudre un conflit d'intérêts, réel ou perçu, à la satisfaction de la SCHL, celle-ci a le droit de résilier immédiatement la convention d'offre à commandes et toute commande subséquente à l'offre à commandes. Toutes les parties des travaux effectués à la date de la résiliation doivent être transmises à la SCHL. Il incombe à la SCHL de verser au détenteur de la convention d'offre à commandes un montant qui, de l'avis de la SCHL, constitue un paiement raisonnable pour l'exécution partielle des obligations du détenteur de la convention d'offre à commandes en application de la commande subséquente. Une fois ce montant versé, la SCHL n'a plus aucune obligation de quelque nature que ce soit envers le détenteur de la convention d'offre à commandes.
- d) Tout ancien titulaire de charge publique doit se conformer aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (2006) pour pouvoir tirer un avantage direct de tout contrat octroyé à l'issue de la convention d'offre à commandes.

4.18 Approbation des services

Avant de faire quelque paiement que ce soit au détenteur de la convention d'offre à commandes, la SCHL se réserve le droit de déterminer à sa discrétion absolue si les services fournis aux termes d'une commande subséquente à une offre à commandes ont été exécutés à sa satisfaction. L'approbation des travaux se fait par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier, de la façon décrite dans l'Énoncé des biens ou des services ci-joint.

Si la SCHL estime les travaux exécutés aux termes d'une commande subséquente inacceptables, elle peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour remédier au défaut du détenteur de la convention d'offre à commandes, ce qui comprend, sans s'y restreindre, les mesures suivantes :

- a) ordonner au détenteur de la convention d'offre à commandes de reprendre les travaux ou une partie des travaux qui n'ont pas été effectués à la satisfaction de la SCHL;
- b) retenir le paiement ou les charges à payer au détenteur de la convention d'offre à commandes pour les services rendus conformément à la commande subséquente à une offre à commandes
- c) affecter les paiements ou charges à payer au détenteur de la convention d'offre à commandes en compensation de toutes dépenses engagées par la SCHL pour remédier au défaut ou aux manquements du détenteur de la convention d'offre à commandes en ce qui a trait à toute commande subséquente;
- d) résilier la présente convention d'offre à commandes ou annuler toute commande subséquente pour cause de défaut et demander une indemnisation de la part du détenteur de la convention d'offre à commandes pour les pertes causées par le défaut.

4.19 Propriété

- a) Tous les rapports, y compris les rapports trimestriels, qui sont préparés exclusivement pour la SCHL demeurent la propriété de la SCHL, laquelle en conserve tous les droits d'auteur, et ni le détenteur de la convention d'offre à commandes, ni ses employés ou mandataires ne doivent divulguer ou publier de tels documents.
- b) Toute information relative à la SCHL que le détenteur de la convention d'offre à commandes a obtenue dans le cadre de l'exécution de ses fonctions en vertu de la présente convention demeure la propriété de la SCHL et ne peut d'aucune façon être utilisée ou divulguée à quiconque sans le consentement écrit préalable de la SCHL.

4.20 Suspension des services et changements dans les spécifications

La SCHL peut, en tout temps et selon les besoins, ordonner la suspension partielle ou entière des travaux et modifier ou augmenter les spécifications quant aux types de services offerts et aux méthodes de prestation. Le détenteur de la convention d'offre à commandes doit respecter toutes

les directives fournies par écrit par la SCHL concernant ce qui précède. Si la suspension, la modification ou l'augmentation des spécifications donne lieu à une augmentation ou à une réduction du coût des travaux, le montant précisé dans la formule de commande subséquente à l'offre à commandes est modifié en conséquence. Le détenteur de la convention d'offre à commandes n'a droit, en aucune circonstance, à une indemnisation pour les pertes de profits anticipés, et on ne tient pas compte des augmentations ou réductions négligeables.

4.21 Assurance

a) Le détenteur de la convention d'offre à commandes doit obtenir et maintenir une assurance de responsabilité civile des entreprises d'au moins 2 000 000 \$ par événement pour dommages corporels ou dommages à la propriété, y compris toute perte de jouissance de la propriété. Cette police d'assurance doit comporter ce qui suit :

- responsabilité réciproque et individualité de l'intérêt
- responsabilité contractuelle globale
- préjudice corporel
- désignation de la Société canadienne d'hypothèques et de logement à titre d'autre assuré
- avis de résiliation de trente (30) jours au consultant, Gestion des risques, 700, chemin de Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0P7.

b) Le détenteur de la convention d'offre à commandes doit obtenir et maintenir une assurance responsabilité civile professionnelle d'au moins 1 000 000 \$. La police doit prévoir un avis écrit de résiliation de trente (30) jours au consultant, Gestion des risques, 700, chemin de Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0P7. La police d'assurance doit inclure les employés du détenteur de la convention d'offre à commandes et ses sous-traitants (s'il y a lieu), en tant qu'assurés désignés.

Le détenteur de la convention d'offre à commandes doit produire, au plus tard cinq (5) jours avant la date de prise d'effet de toute convention d'offre à commandes, un certificat d'assurance confirmant qu'il a obtenu les protections susmentionnées auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada.

Il incombe exclusivement au détenteur de la convention d'offre à commandes de déterminer s'il lui faut souscrire quelque autre police d'assurance, outre celles qui sont prévues aux présentes, pour sa propre protection ou l'exécution de ses obligations en vertu de la convention d'offre à commandes. Le détenteur de la convention d'offre à commandes doit obtenir et maintenir toute autre assurance supplémentaire requise à ses propres frais.

4.22 Services supplémentaires

Sauf indication contraire à cet effet dans toute convention d'offre à commandes, aucun paiement n'est versé pour des services supplémentaires à moins que la SCHL ait préalablement autorisé par écrit de tels services supplémentaires et leur prix.

4.23 Relations entre le détenteur de la convention d'offre à commandes et la SCHL

La Société accepte que le détenteur de la convention d'offre à commandes, dans le cours normal de ses relations de travail avec d'autres sociétés, indique qu'il a conclu une convention d'offre à commandes avec la Société. Le détenteur de l'offre à commandes convient, cependant, de ne pas révéler ou divulguer les détails de la teneur du projet visé par la présente convention d'offre à commandes sans le consentement écrit préalable de la Société.

4.24 Forme définitive de la convention d'offre à commandes

Il est entendu et convenu que les modalités énoncées dans le paragraphe 6.3 feront partie, à la discrétion de la SCHL, de toute offre à commandes en découlant et qu'elles pourront par conséquent être intégrées dans toute commande subséquente à une offre à commandes.

Article 5.0 — Administration de la convention d'offre à commandes

5.1 La SCHL a désigné un administrateur de la convention d'offre à commandes qui est chargé de superviser la convention d'offre à commandes. Le détenteur de la convention d'offre à commandes lui a nommé un homologue. Il incombe au représentant du détenteur de la convention d'offre à commandes de soumettre des rapports d'avancement périodiques à l'administrateur de la convention d'offre à commandes de la SCHL ou à un employé désigné. Tous les avis et les factures seront transmis par télécopieur, par courriel ou par la poste au représentant autorisé.

EN FOI DE QUOI le signataire autorisé de l'offrant a signé la présente convention d'offre à commandes. En présentant une réponse à la Demande d'offre à commandes, l'offrant accepte les modalités des présentes.

Annexe E : Tableau d'évaluation

Nota : Un tableau d'évaluation sera rempli pour chaque volet choisi. Si l'offrant a soumis une réponse pour le volet gestion d'habitation et une pour le volet de formation technique, deux évaluations seront faites.

Tableau d'évaluation pour les proposant en gestion d'habitations

CRITÈRES D'ÉVALUATION	A	B	C	D
	PONDÉRATION 100 (Total)	POINTS De 1 à 10	NOTE DE PASSAGE	NOTE AxB
Compétences générales			S.O.	
- Langues (F/A/PN) – énumérez-les toutes (5 points chacune)	15			
- Compréhension des objectifs du développement du potentiel des Premières Nations	10			
- Affiliations professionnelles	5			
- Études postsecondaires	5			
- Échantillon/expérience de la rédaction de rapports	5			
- Expérience et compétences en présentation	5			
Compétences en gestion d'habitations			170	
- Antécédents/expérience en gestion d'habitations	10			
- Formation en gestion d'habitations reçue	5			
- Expérience des cours de formation des formateurs en gestion d'habitations de la SCHL (suivis - 5, donnés - 10)	10			
- Formation en gestion d'habitations donnée (SCHL ou autre)	10			

CRITÈRES D'ÉVALUATION	A	B	C	D
	PONDÉRATION 100 (Total)	POINTS De 1 à 10	NOTE DE PASSAGE	NOTE AxB
Expérience de travail avec différents groupes Bonne connaissance ou sensibilité à l'égard <ul style="list-style-type: none"> - Des Premières Nations - Des Conseils tribaux - Du travail avec des gestionnaires d'habitations des Premières Nations et leur personnel - Du travail avec la SCHL 	5 5 5 5		S.O.	
TOTAL	100			

Tableau d'évaluation pour les proposants de formation technique

CRITÈRES D'ÉVALUATION	A	B	C	D
	PONDÉRATION 100 (Total)	POINTS De 1 à 10	NOTE DE PASSAGE	NOTE AxB
Compétences générales - Langues (F/A/PN) – énumérez-les toutes (5 points chacune) - Compréhension des objectifs du développement du potentiel des Premières Nations - Affiliations professionnelles - Études postsecondaires - Échantillon/expérience de la rédaction de rapports - Expérience et compétences en présentation	15 10 5 5 5 5		S.O.	
Compétences en formation technique - Antécédents/expérience dans le domaine technique - Formation technique reçue - Expérience des cours de formation des formateurs de la SCHL (reçus - 5, donnés - 10) - Formation technique donnée (de la SCHL ou autre)	10 5 10 10		170	
Expérience de travail avec différents groupes Bonne connaissance ou sensibilité à l'égard - Des Premières Nations - Des Conseils tribaux - Du travail avec des gestionnaires d'habitations des Premières Nations et leur personnel - Du travail avec la SCHL	5 5 5 5		S.O.	
TOTAL	100			

Annexe F : POLITIQUE D'APPROVISIONNEMENT AUPRÈS DES ENTREPRISES AUTOCHTONES

Politique d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones

La SCHL a instauré la *Politique d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones* (ci-après, « la politique ») afin d'accroître la représentation des entreprises autochtones dans l'adjudication des contrats.

Aux termes de cette politique, le marché dont il est question doit être réservé. Pour être assujetties à la politique, les entreprises doivent attester qu'elles sont des « entreprises autochtones » admissibles au sens de la Politique d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (voir la définition ci-dessous) et s'engager à respecter toutes les exigences de celle-ci.

À la date de clôture de la présente DDP, toute entreprise qui souhaite se déclarer « entreprise autochtone » doit remplir le formulaire Attestation d'admissibilité en tant qu'entreprise autochtone (annexe B) et la soumettre avec sa proposition. De plus, elle doit déclarer qu'elle s'engage à faire partie de cette classification pour toute la durée du contrat et accepter de se conformer aux dispositions qui ont trait à la vérification de son admissibilité en tant qu'entreprise autochtone.

Politique d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones

Justification

La présente politique est fondée sur la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones du gouvernement fédéral, une initiative visant à accroître la représentation des entreprises autochtones dans l'octroi des contrats.

Politique

Cette politique doit être observée lorsqu'un contrat sert une population composée principalement d'Autochtones. Le tableau ci-dessous résume la politique.

Si la valeur estimative du contrat est :	alors la première occasion de répondre au besoin :	c'est ce qu'on appelle un :
de 5 000 \$ ou plus	<u>doit</u> être donnée à une entreprise autochtone	marché réservé obligatoire.
inférieure à 5 000 \$	<u>peut</u> être donnée à une entreprise autochtone, à la discrétion de l'AC.	marché réservé facultatif.

Définition d'une entreprise autochtone

Entreprise : Une entreprise peut être une entreprise à propriétaire unique, une société par actions, une coopérative, un partenariat ou un organisme sans but lucratif.

Entreprise autochtone :

L'entreprise autochtone doit répondre aux deux critères suivants :

- être possédée et contrôlée à au moins 51 % par des intérêts autochtones;
- avoir un effectif composé d'au moins un tiers d'employés d'origine autochtone, si elle compte six employés à temps plein ou plus.

Coentreprise ou consortium : Si l'entreprise est une coentreprise ou un consortium, elle doit respecter les critères suivants :

- être possédée et contrôlée à au moins 51 % par une ou des entreprises autochtones, telles que définies ci-dessus.

Règles

Dans le cas d'un marché réservé (obligatoire ou facultatif), les règles suivantes s'appliquent :

Documents d'invitation à soumissionner

Si un approvisionnement par voie concurrentielle est utilisé, les documents d'invitation à soumissionner doivent comprendre :

- un avis que cette politique est en vigueur;
- une invitation à l'intention des entreprises autochtones stipulant que le soumissionnaire se désigne comme une entreprise autochtone à la date de la demande. L'entreprise doit maintenir son statut d'entreprise autochtone pour la durée du contrat afin d'être admissible au marché réservé aux entreprises autochtones;
- un avis stipulant que le proposant choisi devra consentir à se conformer aux articles relatifs à l'audit de son admissibilité à titre d'entreprise autochtone, tels qu'établis par le Secrétariat des affaires autochtones d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada;
- La ou les soumissions conformes sélectionnées doivent répondre aux exigences en matière de rapport qualité-prix et offrir une juste valeur marchande. Si la juste valeur marchande ne peut être obtenue, la ou les soumissions doivent être rejetées, le processus annulé et l'appel d'offres, présenté sans marché réservé.

Aucune soumission conforme :

Si un approvisionnement par voie concurrentielle est utilisé et qu'aucune soumission conforme n'est reçue, le processus est annulé et on peut présenter un nouvel appel d'offres sans marché réservé.

Processus à un seul fournisseur

On peut avoir recours au processus à un seul fournisseur seulement lorsqu'il est en conformité avec les lignes de conduite de la SCHL ainsi que dans le cas d'une entreprise autochtone.

Sûretés

Si des sûretés sont requises, l'autorité contractante doit :

- discuter de l'approvisionnement avec la Fonction de la gestion des risques, de la Division des services administratifs;
- accepter une lettre de crédit de soutien au lieu d'autres sûretés s'il est prudent d'agir ainsi.

Rapports

- La SCHL peut choisir de faire rapport à Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC) de son rendement en vertu de cette politique.

Admissibilité

Comme dans le cas de toute démarche d'approvisionnement, le proposant doit démontrer clairement :

- qu'il est capable de fournir les biens ou les services décrits dans le document d'invitation à soumissionner, et ce, à un prix correspondant à la juste valeur marchande;
- qu'il ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts en ce qui concerne la fourniture des biens ou la prestation des services dans le contexte de la démarche d'approvisionnement.

Annexe G: Liste de vérification de la conformité aux exigences obligatoires

Le tableau ci-dessous indique toutes les exigences qui doivent être satisfaites avant de soumettre une offre. Cochez chaque section lorsqu'elle est satisfaite.

	Directives de livraison et date de clôture	Section 2.4
	Période de validité de l'offre	Section 2.8
	Compétences de l'offrant	Section 4.4
	Réponse à l'Énoncé des biens ou des services	Section 4.5
	Renseignements financiers	Section 4.6
	Tarifification	Section 4.7
	Attestation de soumission	Annexe A
	Exigences relatives à l'attestation des entreprises autochtones, le cas échéant	Annexe B
	Formulaire de réponse de l'offrant (incluant tous les renseignements connexes de cette section)	Annexe C
	Modalités de la convention d'offre à commandes et de toute commande subséquente	Annexe D